Municipalité de
Saint-Adelphe

RÈGLEMENT DE ZONAGE

NUMÉRO 2009 - 253

Avis de motion : 22 décembre 2008
Date d'adoption du projet de règlement : 12 janvier 2009
Date d'adoption du règlement : 04 mai 2009
Date d'entrée en vigueur : _____

Copie certifiée conforme
À _____
CE_____JOUR DE_____200__

M. Daniel Bacon
Secrétaire-trésorier

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement 1
1.2 Objet du règlement 1
1.3 Territoire assujetti à ce règlement 1
1.4 Amendement des règlements antérieurs 1
1.5 Invalidité partielle 1
1.6 Documents d'accompagnement 1

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement 2
2.2 Interprétation du texte 2
2.3 Interprétation des autres formes d'expression que le texte 2
2.4 Interprétation des mots et expressions 2
2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières 2
2.6 Unité de mesure 2
2.7 Précision des mesures 3

SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Domaine d'application 4
3.2 Application des règlements 4
3.3 Permanence des normes 4

SECTION 4 – CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4.1 Classification des usages 5
4.2 Usages autorisés 5
4.3 Nombre d'unités de logements 5
4.4 Les établissements à caractère érotique 5
4.5 Usages et constructions spécifiquement autorisés dans toutes les zones 6
4.6 Usage mixte d'un bâtiment 6

SECTION 5 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

5.1 Identification des zones 7
5.2 Interprétation des limites de zones 7

SECTION 6 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

6.1 Spécifications particulières à chaque zone 8
6.2 Interprétation générale de la grille des spécifications 8

6.3 Normes relatives aux bâtiments 8
6.4 Normes d'implantation 9
6.5 Normes spéciales 9
6.6 Notes 9

SECTION 7 – LES MARGES

7.1 Marges 10
7.2 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un ou des terrains déjà construits 10
7.3 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal 10
7.4 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant 10
7.5 Usages et constructions interdits dans la cour avant 11
7.6 Marges latérales d'un terrain d'angle 12
7.7 Constructions et usages autorisés dans une marge latérale ou arrière 12

SECTION 8 – BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 Dimensions du bâtiment principal 14
8.2 Distance séparatrice par rapport aux carrières et sablières 14
8.3 Distance séparatrice par rapport à toute voies ferrées, tout gazoducs et postes hydroélectriques 14
8.4 Distance séparatrice par rapport à tout lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, traitement des boues de fosses septiques et de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses 15
8.5 Normes applicables aux corridors routiers 15

SECTION 9 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

9.1 Obligation d'un bâtiment principal 16
9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires 16
9.3 Norme générale d'implantation 17
9.4 Abri d'auto temporaire 17
9.5 Bâtiment de toile 17

SECTION 10 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

10.1 Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur de bâtiments liés à un usage résidentiel 19
10.2 Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments liés à un usage autre que résidentiel 20
10.3 Délai maximal pour la finition extérieure d'un bâtiment 20

SECTION 11 – L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES TERRAINS

11.1 Aménagement des espaces libres 21
11.2 Triangle de visibilité aux intersections 21

11.3 Mur de soutènement et muret
11.3.1 Règles générales22
11.3.2 Hauteur maximale des murs de soutènement et des murets22
11.3.3 Cas particulier23
11.3.4 Localisation des murs de soutènement et des murets23
11.3.5 Matériaux autorisés et prohibés23
11.3.6 Drainage23
11.4 Clôtures, haies et murets23
11.4.1 Clôtures dans les zones à prédominance publique « P »24
11.4.2 Clôtures dans les zones à prédominance industrielle « I »25
11.4.3 Clôtures dans les zones à prédominance commerciale « C »25
11.4.4 Clôtures dans les zones à prédominance agricole « A » ou forestière « F »25
11.5 L'éclairage25
11.6 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique25
11.6.1 Catégories d'arbres interdites26
11.7 Obligation d'une entrée privée26
11.7.1 Localisation et dimensions des entrées privées à l'extérieur du périmètre urbain26
11.7.2 Localisation et dimensions des entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain28
11.8 Aire de stationnement obligatoire29
11.8.1 Localisation de l'aire de stationnement29
11.8.2 Aménagement des aires de stationnement30
11.8.3 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation30
11.8.4 Nombre minimal de cases de stationnement31
11.8.5 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement33
11.8.6 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées33
11.9 Aire de chargement obligatoire34
11.9.1 Aménagement de l'aire de chargement34
11.10 Exemption34

SECTION 12 – LES PISCINES

12.1 Localisation35
12.2 Dégagement périphérique35
12.3 Système de filtration, écumoire et tuyaux de raccord36
12.4 Obligation d'une clôture ou d'un muret pour les piscines et spas37
12.5 Sécurité des accès37

SECTION 13 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

13.1 Bâtiments temporaires aux fins de construction38
13.2 Roulottes38

13.3 Kiosques de vente et étalages extérieurs temporaires39
13.4 Terrasses commerciales40
13.5 Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons40
13.6 Cabane à sucre41
13.7 Clôtures à neige41
13.8 Vente de garage41

SECTION 14 - AFFICHAGE

14.1 Normes générales sur l'affichage42
14.2 Lieux où les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes sont prohibés42
14.3 Types d'affiches, de panneaux-réclames ou d'enseignes prohibés42
14.4 Affiches, panneaux-réclames ou enseignes d'intérêt public43
14.5 Affiches et enseignes temporaires annonçant la vente ou la location43
14.6 Affiches et enseignes autorisées sur les chantiers de construction44
14.7 Affiches et enseignes autorisées dans une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R" ou récréative "V"44
14.8 Affiches et enseignes autorisées dans une zone autre que résidentielle "R" ou récréative "V"44
14.9 Panneaux-réclames45
14.10 Localisation, hauteur et dégagement d'une affiche ou d'une enseigne45
14.11 Enseignes tabloïdes46

SECTION 15– NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

15.1 Usage domestique47
15.2 Atelier artisanal48
15.3 Élevage domestique49
15.4 Stations-service - Préséance des normes50
15.5 Stations-service – Normes particulières50
15.6 Stations-service - Îlots de distribution50
15.7 Stations-service - Aménagement du terrain51
15.8 Terrains de camping51
15.9 Zone tampon51
15.10 Constructions autorisées51
15.11 Superficie et nombre d'emplacements minimal52
15.12 Gîtes touristiques52
15.13 Casse-croûte53
15.14 Dispositions relatives aux logements intergénérationnels53
15.15 Logement dans un bâtiment non résidentiel53

SECTION 16 – LES USAGES CONTRAIGNANTS

16.1 Ancien lieu d'élimination de déchets54
16.2 Cours à ferraille et cimetières d'automobiles54
16.3 Carrières, gravières et sablières54

SECTION 17 - LA ZONE AGRICOLE

17.1 Habitations en zone agricole56
17.2 Commerces en zone agricole....56
17.3 Industries en zone agricole57
17.4 Usages agricoles en zone agricole....58
17.5 Usages publics et communautaires en zone agricole58
17.6 Usages miniers en zone agricole....59
17.7 Usages forestiers en zone agricole....59

SECTION 18 - LES ODEURS

18.1 Généralités61
18.2 Aire d'application....61
18.3 Plan de localisation....61
18.4 Plan de localisation - Usage non agricole....61
18.5 Plan de localisation - Usage agricole62
18.6 Distances séparatrices – Méthode de calcul....63
18.7 Distance séparatrice minimale – Méthode de calcul....74
18.8 Distances séparatrices - Lieux d'entreposage des déjections animales à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage....74
18.9 Distances séparatrices - Épandage des déjections animales....75
18.10 Zone tampon76
18.11 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire76
18.12 Dispositions particulières - Bâtiments non agricoles78
18.13 Dispositions particulières - Lieux d'entreposage des déjections animales78
18.14 Dérogations79

SECTION 19 – LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

19.1 Identification des zones à risque de glissements de terrain80
19.2 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de **terrain**80
19.3 Contenu de l'avis technique....81
19.4 Contenu de l'étude géotechnique....81
19.5 Contenu de l'étude des conditions du site actuel....82
19.6 Contenu de l'étude des conditions du site aménagé....82

SECTION 20 – LES ZONES INONDABLES

20.1 Identification des zones inondables84
20.2 Rivière Batiscan....84
20.3 Normes applicables aux zones de grand courant....84
20.4 Travaux et ouvrages spécifiquement autorisés dans les zones de grand courant84
20.5 Normes applicables aux zones de faible courant87
20.6 Normes d'immunisation applicables aux constructions permises....87
20.7 Dérogation....88

SECTION 21 – LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

21.1 Autorisation ou permis préalable aux interventions sur les rives et le littoral.....89
21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives.....89
21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral.....92
21.4 Les abris pour embarcation.....93

SECTION 22 – LES ÎLES

22.1 Normes générales applicables aux îles.....95
22.2 Îles dont la superficie est inférieure à 10 hectares.....95
22.3 Îles dont la superficie est supérieure à 10 hectares.....95

SECTION 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

23.1 Description des zones.....96
23.2 Protection de l'aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.....97
23.3 Aire de protection immédiate.....97
23.4 Aire de protection bactériologique.....97
23.5 Aire de protection virologique.....97
23.6 Aire de protection éloignée.....98
23.7 Autres mesures de protection.....98
23.8 Protection des autres puits d'eau potable souterrains.....99

SECTION 24 – PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT - ABROGÉE

SECTION 25 – NORMES SPÉCIALES

25.1 Entreposage.....101
25.1.1 Particularités aux usages industriels.....101
25.2 Zone tampon.....102

SECTION 26 – DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

26.1 Usage dérogatoire protégé par droits acquis.....104
26.2 Construction dérogatoire protégée par droits acquis.....104
26.3 Implantation dérogatoire protégée par droits acquis.....104
26.4 Droits acquis.....104
26.5 Perte de droits acquis.....104
26.6 Continuité d'un usage ou construction dérogatoire.....105
26.7 Extension, modification ou déplacement d'une construction dérogatoire quant à son implantation.....105
26.8 Extension ou modification d'une construction dérogatoire.....106
26.9 Extension ou modification d'un usage dérogatoire.....106

26.10 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....106

SECTION 27 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL - ABROGÉE

SECTION 28 – L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER - ABROGÉE

SECTION 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

29.1 Entrée en vigueur.....109

ANNEXES

Annexe A Plan de zonage (Feuillet 1 de 2)110
Plan de zonage (Feuillet 2 de 2)111
Annexe B Terminologie
Annexe C Classification des usages
Annexe D Grille des spécifications

SECTION 1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé " **Règlement de zonage "** de la Municipalité de **Saint-Adelphe** et porte le numéro: **2009 -253**.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement est adopté en vertu des pouvoirs que confèrent les lois municipales et en particulier la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.3 Territoire assujetti à ce règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

1.4 Amendement des règlements antérieurs

Tous les règlements et/ou articles de règlement adoptés antérieurement au présent règlement et portant sur un ou plusieurs objets cités au présent règlement sont abrogés à toute fin que de droit en les remplaçant par les dispositions du présent règlement.

Ces abrogations n'affectent cependant pas les procédures intentées, les permis et certificats émis ou les droits acquis existants, avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.5 Invalidité partielle

Le Conseil municipal adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe de celui-ci était déclaré nul et sans effet par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.6 Documents d'accompagnement

Les figures, croquis, graphiques, grilles, tableaux inclus dans le présent règlement de même que les annexes, plans et cartes dûment identifiés en font partie intégrante.

SECTION 2 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1. L'article est identifié par un numéro composé d'un chiffre correspondant au numéro de la section, suivi d'un point et d'un numéro commençant à 1 au début de chaque section. Un article peut être divisé en alinéas, lesquels ne sont précédés par aucun numéro ou aucune lettre d'ordre. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres arabes suivis du symbole « ° » exposant. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante.

2.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation prévues à la Loi d'interprétation s'appliquent aux fins d'interpréter les dispositions du présent règlement à moins que l'objet, le contexte ou quelque disposition du présent règlement ne s'y oppose.

2.3 Interprétation des autres formes d'expression que le texte

En cas de contradiction entre le contenu d'un des tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, cartes, plans ou croquis contenus dans ce règlement et le texte proprement dit, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des mots et expressions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués à la terminologie du présent règlement en annexe B.

2.5 Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones ou à un groupe ou regroupement d'usages ou un type de construction d'une part, et des dispositions particulières à une zone ou à un usage ou un type de construction spécifique d'autre part, les dispositions particulières prévalent.

2.6 Unité de mesure

Toutes les dimensions et mesures données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI). Si les correspondances en mesures anglaises sont indiquées entre parenthèses, elles ne le sont qu'à titre indicatif.

2.7 Précision des mesures

Dépendamment de l'outil de mesure utilisé, la précision d'une mesure peut varier. Dans ce sens, une marge d'erreur sera acceptable selon le tableau suivant :

Mesure	Marge d'erreur acceptable
Moins de 20 mètres	2% maximum 20 cm
De 20 à 100 mètres	1% maximum 50 cm
Plus de 100 mètres	0,5%

SECTION 3 – APPLICATION DES RÈGLEMENTS

3.1 Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout usage, construction et utilisation du sol à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

3.2 Application des règlements

La section 3 du *Règlement relatif à l'émission des permis et certificats* fait partie intégrante du présent règlement comme si elle était ici tout au long reproduite.

3.3 Permanence des normes

Les normes d'usage, d'implantation, d'aménagement des terrains, d'érection des constructions et autres normes inscrites dans le présent règlement ont un caractère de permanence et doivent être respectées dans tous les cas ou jusqu'à ce qu'elles soient autrement amendées par un autre règlement.

SECTION 4 – CLASSIFICATION DES CONSTRUCTIONS ET DES USAGES

4.1 Classification des usages

La classification des usages (Annexe C) est basée sur le manuel d'évaluation foncière "*Code de l'utilisation des biens-fonds*", adapté aux besoins du présent règlement.

Les usages qui réfèrent au manuel sont accompagnés de leur numéro de code. D'autres usages ont été ajoutés pour mieux représenter la réalité de l'urbanisme. De même, certaines définitions ont été ajoutées pour une meilleure compréhension.

La classification se subdivise en classes puis en sous-classes. Dans certains cas des regroupements particuliers ont été ajoutés à ces sous-classes.

4.2 Usages autorisés

À l'intérieur d'une zone identifiée au plan de zonage, seuls les usages autorisés à la grille des spécifications (Annexe D) du présent règlement sont permis.

4.3 Nombre d'unités de logements

Le nombre d'unités de logement autorisés dans un bâtiment résidentiel doit être égal ou inférieur au type d'usage résidentiel permis aux grilles des spécifications. Cependant, il sera permis d'aménager un (1) logement additionnel ou des chambres en location sous le rez-de-chaussée seulement d'une résidence ou dans le cas de jumelées, triplées, quadruplées ou en rangées, par partie de résidence inscrite distinctement au rôle d'évaluation. Les dispositions relatives aux aires et aux espaces de stationnement s'appliquent obligatoirement.

4.4 Les établissements à caractère érotique

Les établissements à caractère érotique sont permis uniquement dans les zones indiquées à la grille des spécifications. Pour les fins du présent règlement, les établissements à caractère érotique désignent les établissements suivants:

1° les établissements qui présentent, de manière régulière ou occasionnelle, un ou des spectacles érotiques en public ou en isoloir dans lequel une personne présente une prestation qui met en évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme; ou ses parties génitales et ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme.

2° les établissements qui, permettent de servir les clients, occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme; ou les parties génitales ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme,

sont dénudés.

4.5 Usages et constructions spécifiquement autorisés dans toutes les zones

Les constructions et usages suivants sont spécifiquement autorisés dans toutes les zones:

1° les constructions et installations de lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire de réseau d'électricité, de câblodistribution, d'éclairage public, d'égout, d'aqueduc, de communication et de gaz;

2° les systèmes publics d'alarme et de sécurité (incendie, alerte, etc.);

3° les arrêts hors-rue, les abris de transport en commun et les cabines téléphoniques;

4° les aires de verdure, les enseignes publiques.

4.6 Usage mixte d'un bâtiment

L'exercice de plus d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment est autorisé uniquement si chacun des usages exercés est expressément permis dans la zone où se situe ce bâtiment et si toutes les normes générales et spéciales relatives à chacun des usages exercés dans ce bâtiment sont respectées.

SECTION 5 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

5.1 Identification des zones

Le territoire de la Municipalité est divisé en zones lesquelles apparaissent au plan de zonage en annexe A du présent règlement et en fait partie intégrante.

Les zones sont identifiées séparément par un code composé d'un numéro identifiant la zone, suivi d'une lettre majuscule identifiant la classe dominante de constructions et d'usages dominants de la zone, et dans certains cas, suivie d'une lettre minuscule se référant à une sous-classe de constructions et d'usages dominants.

5.2 Interprétation des limites de zones

Sauf indications contraires, les limites des zones correspondent à :

1° l'axe central des rues, ruelles, chemins, routes, chemins de fer, cours d'eau ou le prolongement de cet axe;

2° les lignes de lot ou le prolongement de ces lignes;

3° les lignes de propriétés foncières ou le prolongement de ces lignes;

4° la ligne naturelle des hautes eaux des rivières ou des lacs ;

5° les limites de la municipalité ou d'un périmètre d'urbanisation;

6° les limites de la zone de protection du territoire agricole du Québec selon le décret du gouvernement du Québec;

7° la ligne parallèle à une rue, ruelle, chemin, route, chemin de fer ou à la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les repères ci-dessus énumérés et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de la zone, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

SECTION 6 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

6.1 Spécifications particulières à chaque zone

Les normes et spécifications applicables à chaque zone identifiées au plan de zonage sont à la grille des spécifications jointe à l' annexe D du présent règlement.

6.2 Interprétation générale de la grille des spécifications

La grille prend la forme d'un tableau constitué de lignes et de colonnes. Elle se divise en deux sections de colonnes. La section située du côté gauche du tableau représente la liste des usages tandis la section située du côté droit du tableau représente les zones du territoire identifiées par leur numéro respectif.

Dans la première section, les usages sont classifiées en classe, sous-classe ou regroupement particulier tel que définis à l'annexe C du présent règlement. Entre les deux sections, on retrouve une colonne qui réfère, à titre indicatif, aux dispositions du règlement de zonage.

Dans la section des zones (côté droit du tableau), un signe ou une note placé dans une case indique que l'usage inscrit sur la même ligne est autorisé dans cette zone. Lorsqu'il n'y a pas de signe ou de note, l'usage inscrite sur la même ligne est prohibé pour cette zone.

Dans la partie du bas de la grille, des normes et des notes particulières peuvent s'appliquer en fonction des zones.

6.3 Normes relatives aux bâtiments

La section « *Normes relatives aux bâtiments* » précise les normes suivantes applicables au bâtiment principal :

1° Hauteur maximum : La hauteur prescrite du bâtiment est exprimé en mètre et/ou en étage. Lorsque aucune hauteur n'est indiquée, aucune hauteur maximale s'applique. Lorsqu'à la fois, une hauteur maximale en mètre et en étage sont indiquées, les deux mesures doivent être respectées.

2° Dimensions minimales : Les dimensions minimales prescrites du bâtiment sont exprimées en mètre carré pour la superficie et en mètre pour la façade. Lorsque aucune dimension n'est indiquée, aucune dimension minimale s'applique.

6.4 Normes d'implantation

La section «*Normes d'implantation*» précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal autorisé dans la zone. Il s'agit des normes suivantes :

1° Marges de recul minimales avant, arrière, et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales : ces marges sont prescrites en mètres.

2° Usages et constructions interdits dans la cour avant : Une indication à la grille pour une zone signifie que les usages et constructions indiqués à l'article 7.5 du présent règlement sont interdits la cour avant pour cette zone.

6.5 Normes spéciales

La section « *Normes spéciales »* présente les normes spéciales dont les modalités sont contenues à la section 25 et peuvent s'appliquer différemment selon la zone :

1° Entreposage : Le mode d'entreposage est indiqué par le type d'entreposage.

6.6 Notes

À la section *«Notes»,* la mention « NB » suivi d'un numéro et placé dans une case pour une zone donnée signifie que cette zone est affectée par une norme particulière, exprimée au bas de la grille. Cette norme est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce.

SECTION 7 – LES MARGES

7.1 Marges

Les espaces définis comme étant: la marge de recul avant, la marge arrière et les marges latérales (voir terminologie - annexe B) doivent être libres de toute construction ou aménagement sauf ceux indiqués dans le présent règlement. Les dimensions des marges sont spécifiées à la grille des spécifications se rapportant à chacune des zones.

7.2 Marge de recul avant d'un terrain adjacent à un ou des terrains déjà construits

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain vacant entre deux terrains adjacents déjà construits, la marge de recul avant de ce nouveau bâtiment pourra être moindre que la marge prescrite si la moyenne des marges avant des bâtiments adjacents y est inférieure. Dans ce cas la marge avant sera celle correspondant à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments adjacents.

Lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain vacant entre un terrain déjà construit et un autre terrain vacant ou une intersection de rue, la marge de recul avant de ce nouveau bâtiment pourra être moindre que la marge prescrite, si le bâtiment du terrain adjacent est situé à une distance inférieure à la marge prescrite. Dans ce cas, la marge avant sera celle correspondant à la moyenne de la marge de recul avant du bâtiment existant et de la marge de recul avant prescrite pour cette zone.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un nouveau bâtiment est construit sur un terrain d'une largeur égale ou supérieure à 40 mètres, la marge de recul avant prescrite pour cette zone s'applique.

En aucun cas, la marge de recul avant calculée conformément au présent article ne doit être inférieure à 2 mètres.

7.3 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal

La marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal s'applique sur tous les côtés adjacents à une rue.

7.4 Constructions et usages autorisés dans une marge de recul avant

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge de recul avant d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf:

1° les trottoirs et rampes, les marches, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de

soutènement;

2° les balcons, les perrons et les galeries, les cheminées, les fenêtres en baie et les avant-toits pourvu qu'ils soient situés à au moins 1 mètre des limites du terrain ;

3° toute cheminée, préfabriquée ou non, faisant saillie au mur donnant sur une cour avant doit être recouverte par un revêtement conforme aux prescriptions du présent règlement applicable au bâtiment principal ;

4° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames;

5° les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;

6° les abris d'autos temporaires ;

7° les escaliers extérieurs ;

8° les constructions souterraines et non apparentes ;

9° les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction ;

10° les appareils d'éclairage implantés jusqu'à 30 centimètres de la ligne avant ;

11° les puits d'eau potable et installations septiques.

7.5 Usages et constructions interdits dans la cour avant

Dans les zones spécifiées à la grille des spécifications, les usages et constructions suivants sont strictement interdits dans la cour avant;

1° l'entreposage extérieur (sauf si expressément autorisé);
2° les réservoirs d'huile à chauffage,
3° les bonbonnes à gaz;
4° les éoliennes;
5° les capteurs solaires;
6° les foyers et accessoires de cuisson extérieure;
7° les appareils de climatisation et les thermopompes.

Cependant ces usages peuvent être localisés dans la cour avant d'un terrain transversal dans la partie de terrain située entre le mur arrière du bâtiment principal et la marge de recul avant.

7.6 Marges latérales d'un terrain d'angle

Pour un terrain d'angle, la somme des marges latérales minimales spécifiées à la grille des spécifications ne s'applique pas.

7.7 Constructions et usages autorisés dans une marge latérale ou arrière

Dans toutes les zones, l'espace compris à l'intérieur d'une marge latérale ou arrière d'un terrain doit être laissé libre de tout usage ou construction, sauf:

1° les trottoirs et rampes, les marches, les avant-toits, les plantations, les allées ou les autres aménagements paysagers, les clôtures, les murets et les murs de soutènement;

2° les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient situées à une distance minimale de 1,5 mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain;

3° les balcons, les galeries, les perrons, les patios, les terrasses, les foyers extérieurs, les cheminées pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain;

4° les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de lot ;

5° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames;

6° les espaces de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules;

7° les antennes ;

8° les constructions souterraines et non apparentes;

9° les accessoires en surface du sol, de réseaux de conduits souterrains d'électricité, de gaz, de télécommunications, de télévision et de téléphone tels que piédestaux, boîtes de jonction et poteaux, vannes de réduction, les puits d'eau potable et les installations septiques ;

10° les appareils d'éclairage implantés jusqu'à 30 centimètres de la ligne latérale ou arrière;

11° les bâtiments dont les murs mitoyens sont localisés sur la ligne séparatrice des terrains;

12° les appareils de climatisation, les réservoirs, les bombonnes, les thermopompes jusqu'à une distance minimale de un (1) mètre de toute ligne de lot ;

13° une piscine et ses accessoires jusqu'à une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain .

SECTION 8 – BÂTIMENT PRINCIPAL

8.1 Dimensions du bâtiment principal

À moins d'indication contraire à la grille des spécifications, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes:

1° une superficie minimale au sol de 50 mètres carrés;

2° une longueur minimale de la façade avant de 7 mètres.

8.2 Distance séparatrice par rapport aux carrières et sablières

Tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C correspond à l'un des usages suivants devra être implanté à plus de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière et à plus de 150 mètres de celle d'une sablière :

1° Résidentiel (CUBF 1) ;
2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
3° Service social (CUBF 653) ;
4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
6° Service éducationnel (CUBF 68)
7° Camp de groupe (CUBF 7521).

8.3 Distance séparatrice par rapport à toute voies ferrées, tout gazoducs et postes hydroélectriques

Tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C correspond à l'un des usages suivants devra être implanté à plus de vingt (20) mètres de l'emprise d'une voie ferrée, d'une ligne de transport de gaz et d'un poste hydroélectrique :

1° Résidentiel (CUBF 1) ;
2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
3° Service social (CUBF 653) ;
4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
6° Service éducationnel (CUBF 68)
7° Camp de groupe (CUBF 7521).

8.4 Distance séparatrice par rapport à tout lieu d'enfouissement sanitaire, station d'épuration des eaux usées municipales, traitement des boues de fosses septiques et de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses

Tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C correspond à l'un des usages suivants devra être distante d'au moins 200 mètres d'un lieu d'enfouissement sanitaire, d'une station d'épuration des eaux usées municipales, d'un lieu de traitement des boues de fosses septiques et d'un lieu de traitement, d'entreposage ou de confinement de matières dangereuses :

1° Résidentiel (CUBF 1) ;
2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
3° Service social (CUBF 653) ;
4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
6° Service éducationnel (CUBF 68)
7° Camp de groupe (CUBF 7521).

8.5 Normes applicables aux corridors routiers

Nonobstant les autres dispositions du présent règlement, la marge de recul avant de tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire situé à l'extérieur du périmètre urbain et en bordure du corridor routier correspondant à la route **352**, au **Rang St-Émile**, à la **Route du 4e Rang** et à la **Route du Moulin**, est de 10 mètres.

SECTION 9 – BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

9.1 Obligation d'un bâtiment principal

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R », récréative « V » ou commerciale et de services « C », il doit y avoir un bâtiment principal sur un terrain avant de pouvoir construire un bâtiment complémentaire.

Cependant, la construction simultanée du bâtiment principal et des bâtiments complémentaires est autorisée.

9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans les zones où la classe de construction et d'usages dominants est récréative "V" et dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones ou la classe de constructions et d'usages dominants est industrielle « I » ou publique « P » , les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes:

1° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 135 m^2 lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ;

2° le total de la superficie au sol occupé par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 200 m^2 lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage commercial ;

3° pour les usages autres que résidentiel ou commercial, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal aux grilles de spécifications sans toutefois excéder 10 mètres de hauteur pour les usages résidentiels.

La superficie d'un garage annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

Un seul des bâtiments suivants peut être exclu du calcul de la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires à la condition que sa superficie au sol soit inférieure à 15 m^2 :

1° une serre;
2° un gazebo; ou
3° un abri à bois;

4° une station de pompage ou de filtration.

9.3 Norme générale d'implantation

Sauf pour les cas visés dans la présente section, tout bâtiment complémentaire doit être implanté hors de la marge de recul avant et à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot délimitant le terrain.

9.4 Abri d'auto temporaire

Dans toutes les zones il est permis, entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante, d'installer un abri d'auto temporaire aux conditions suivantes:

1° il doit y avoir un bâtiment principal sur le même terrain;

2° le revêtement extérieur de l'abri doit être fait en toile spécifiquement manufacturée à cette fin;

3° cette toile doit être fixée à une structure en bois ou en métal, démontable et bien ancrée au sol;

L'implantation de l'abri d'auto doit respecter les distances minimales suivantes:

1° 2 mètres d'une borne-fontaine;

2° 3 mètres du pavage de la rue ou de l'emprise de la rue;

3° 1 mètre des lignes latérales et arrières du terrain;

4° respecter les dispositions du présent règlement portant sur le triangle de visibilité aux intersections.

Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires doivent être entièrement démontés.

9.5 Bâtiment de toile

Les bâtiments de toile sont permis selon les dispositions suivantes :

1° le bâtiment de toile utilisé comme abri d'auto temporaire n'est pas soumis aux présentes dispositions ;

2° le bâtiment de toile doit être préfabriqué en usine et être conçu pour l'usage auquel il est destiné ;

3° le bâtiment de toile doit être ancré au sol au moyen d'un mécanisme capable

de tendre la toile selon les normes du fabricant ;

4° la localisation doit être conforme aux normes d'implantation pour les bâtiments complémentaires ;

5° la superficie des bâtiments de toile entre dans le calcul de superficie des bâtiments complémentaires ;

6° le bâtiment de toile n'est autorisé qu'à titre de bâtiment complémentaire à un usage agricole, forestier, minier ou industriel. Cependant, il est autorisé comme bâtiment complémentaire à un usage résidentiel lorsqu'il est utilisé comme « serre » et « gazebo temporaire en toile » dans la mesure où il occupe une superficie maximale au sol de 15 m^2.

SECTION 10 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

10.1 Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur de bâtiments liés à un usage résidentiel

Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des murs extérieurs des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel:

1° le papier goudronné ou minéralisé et le papier imitation de pierre, de brique, de bois, etc., en rouleaux, en bardeaux ou en carton-planche;

2° les panneaux de fibre de verre ondulé;

3° la mousse de polyuréthanne;

4° le bardeau d'asphalte;

5° le bois non traité, non peint, non teint ou non verni;

6° le bois aggloméré ou pressé sauf pour les bâtiments complémentaires s'il est peinturé ou teint;

7° le béton et le bloc de béton non architectural et non peint ou recouvert d'enduit sauf pour les murs de fondation;

8° le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint;

9° les matériaux ou produits isolants tels que : styromousse, polyéthylène, carton fibre goudronné ou non, coupe-vapeur, etc...;

10° la toile, sauf si expressément autorisée;

11° tout autre matériau normalement conçu pour d'autres fins que pour des fins de finition extérieure.

Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des toitures des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires liés à un usage résidentiel:

1° la mousse de polyuréthanne
2° le métal et l'alliage de métal non architectural, galvanisé et non peint;
3° le bois non traité, non peint, non teint ou non verni,
4° la toile, sauf pour les bâtiments visés par les articles **9.4** et **9.5** du présent règlement.

10.2 Matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments liés à un usage autre que résidentiel

Les matériaux suivants sont strictement interdits comme revêtement extérieur pour les murs des bâtiments principaux et les bâtiments complémentaires liés à un usage autre que résidentiel:

1° Tous les matériaux prohibés pour le revêtement extérieur des bâtiments liés à un usage résidentiel sauf :

a) le béton et le bloc de béton ordinaire peint ou recouvert d'enduit pour les bâtiments principaux et complémentaires, situés à l'extérieur des périmètres urbains et liés à un usage industriel, commercial et de services, récréatif, public et d'exploitation des ressources;

b) la tôle non architecturale, l'acier galvanisé et l'aluminium naturel pour les bâtiments complémentaires liés à un usage d'exploitation des ressources et industriel seulement;

c) le bois rond ordinaire et le bois non peint pour les camps forestiers.

Les matériaux suivants sont strictement interdits pour le revêtement des toitures des bâtiments principaux et des bâtiments complémentaires autres que ceux liés à un usage résidentiel:

1° la mousse de polyuréthanne;

2° la toile, sauf pour les bâtiments visés par l'article **9.5** du présent règlement..

10.3 Délai maximal pour la finition extérieure d'un bâtiment

Dans toutes les zones, la finition extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire devra être terminée dans les deux ans suivant la date d'émission du permis de construction original.

SECTION 11 – L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN DES TERRAINS

11.1 Aménagement des espaces libres

Dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R", récréative "V" ou commerciale "C", les espaces libres doivent, dans une proportion de 50%, être gazonnés, boisés ou recouverts d'un matériau constituant une surface propre et résistante et ce, dans un délai de 24 mois suivant la date de l'émission du permis. L'aménagement de l'ensemble des espaces libres devra être terminé dans les 36 mois suivant l'émission du permis.

11.2 Triangle de visibilité aux intersections

À l'extérieur du périmètre urbain, un triangle de visibilité est établi aux intersections de toute rue, route ou chemin avec un des corridors routiers suivants:

- la route 352, le Rang St-Émile, la Route du 4^{e} Rang et la Route du Moulin.

Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de la route et du chemin, sur une distance de quinze (15) mètres le long de chacune des emprises.

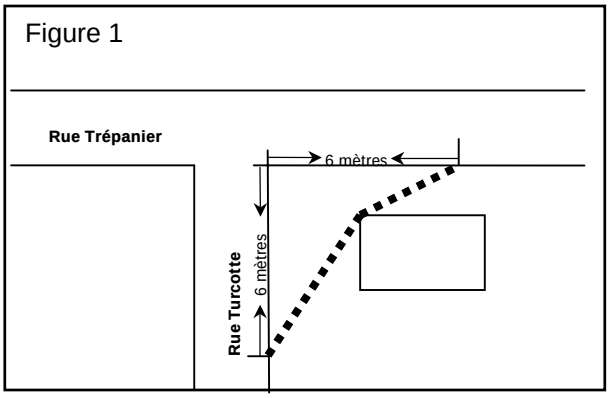
Sur le reste du territoire, un triangle de visibilité est établi aux intersections de toute rue, route ou chemin, autres que ceux précédemment énumérés.

Le triangle est mesuré à partir du point d'intersection des lignes d'emprises de la rue, de la route ou du chemin, sur une distance de six (6) mètres le long de chacune des emprises.

Lorsque le triangle de visibilité est occupé par un bâtiment, l'hypoténuse sera remplacée par une droite brisée passant par le coin du bâtiment le plus rapproché de l'intersection. (Voir Figure 1).

Ces triangles de visibilité doivent être laissés libres de tout obstacle à la visibilité d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, autres que ceux d'utilité publique.

Figure 1



11.3 Mur de soutènement et muret

11.3.1 Règles générales

Les présentes prescriptions relatives aux murs de soutènement et murets s'appliquent uniquement aux ouvrages situés à moins de dix (10) mètres des limites d'une propriété et dont la pente est supérieure à 50% (1:2).

Dans tous les cas, un permis de construction devra être obtenu de la municipalité, préalablement aux travaux.

11.3.2 Hauteur maximale des murs de soutènement et des murets

La hauteur maximale d'un mur de soutènement ou d'un muret devra respecter les dispositions suivantes :

Mur de soutènement ou muret érigé	Hauteur maximale (mètres)	
	Zones résidentielles	Autres zones
Avec une pente supérieure à 100% (1 :1) jusqu'à la verticale	1,4	2
Avec une pente de 100% (1 :1) ou moins	2	2

Les hauteurs ou dénivellations doivent être mesurées verticalement entre le pied et le sommet apparent du mur de soutènement ou du muret.

Si un aménagement nécessite une suite de murs de soutènement ou d'un muret, chacun devra être séparé par un replat de largeur équivalente à 50% de la dénivellation du mur qu'il précède.

11.3.3 Cas particulier

Pour tout autre type de mur de soutènement ou de muret que ceux précédemment décrits, le requérant doit produire des plans de détails signés par un ingénieur, un architecte ou un technicien diplômé ou une autorité gouvernementale compétente, démontrant que le mur de soutènement ou le muret est sans danger pour la sécurité des biens et des personnes.

11.3.4 Localisation des murs de soutènement et des murets

Les murs de soutènement et les murets peuvent être érigés dans toutes les cours.

La distance entre un tel ouvrage et une ligne de rue ne devra pas être inférieure à 30 centimètres.

Les murs de soutènement et les murets doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité aux intersections où elles s'appliquent.

Les murs de soutènement et les murets doivent être implantés à une distance minimale de 1,5 mètres de toute borne-fontaine.

11.3.5 Matériaux autorisés et prohibés

La pierre sèche (gabions) ou naturelle, les éléments de maçonnerie, le béton, le bois traité, l'acier ou tout autre matériau semblable sont autorisés pour la construction d'un mur de soutènement ou d'un muret.

Les pneus, bidons, dormants de chemin de fer, blocs de béton non architectural, le bois non traité et tout autre rebut sont strictement interdits pour la construction ou le remblayage d'un mur de soutènement ou d'un muret.

11.3.6 Drainage

Lors de la construction d'un mur de soutènement, on devra prévoir dans la structure des ouvertures permettant de drainer le matériel retenu.

11.4 Clôtures, haies et murets

La construction de clôtures, haies et murets est autorisée dans toutes les zones et doit respecter les normes spécifiques à chacune des zones et les normes générales suivantes:

1° les clôtures, haies et murets doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité aux intersections où elles s'appliquent;

2° la hauteur des clôtures, haies et murets est mesurée au sol, à l'endroit où ils

sont érigés et ce, en rapport avec le niveau naturel du sol adjacent;

3° les haies doivent être implantées à une distance minimale de 0,5 mètre de la ligne avant du terrain;

4° la hauteur des clôtures, haies et murets doit être inférieure à 1 mètre sur toute la partie du terrain située à moins de 3 mètres de la ligne avant du terrain;

5° aucune clôture, aucun muret ne doit avoir une hauteur supérieure à 2 mètres;

6° les clôtures, haies et murets doivent être implantées à une distance minimale de 1,5 mètres des bornes-fontaines;

7° les clôtures, haies et murets doivent être construits de façon à éviter les blessures et doivent être maintenus en bon état;

8° les clôtures en mailles d'acier d'une hauteur supérieure à 2 mètres, entourant les terrains de tennis ou terrains de jeux, sont permises dans toutes les zones à la condition que la distance entre cette clôture et les lignes du terrain soit au moins égale à la hauteur de cette clôture;

9° seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures :

a) le bois traité, peint, teint ou verni;

b) le métal ornemental;

c) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;

d) la maçonnerie décorative;

e) le PVC, le plastique et la résine de synthèse;

f) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

11.4.1 Clôtures dans les zones à prédominance publique « P »

Aucune norme de hauteur de clôture ne s'applique, à l'intérieur d'une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est publique « P ».

11.4.2 Clôtures dans les zones à prédominance industrielle « I »

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux clôtures dans les zones à prédominance industrielle « I »:

1° Nonobstant le 5ième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 3 mètres;

2° En plus des matériaux autorisés au 9ième paragraphe du 1er alinéa de l'article 11.4, l'installation de fil barbelé est permise uniquement sur le sommet des clôtures d'une hauteur supérieure à 2 mètres.

11.4.3 Clôtures dans les zones à prédominance commerciale « C »

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux clôtures dans les zones à prédominance commerciale « C »:

1° Nonobstant le 5ième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4, lorsque la zone permet l'entreposage de type 2 ou 3, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 3 mètres.

11.4.4 Clôtures dans les zones à prédominance agricole « A » ou forestière « F »

Les dispositions suivantes s'appliquent également aux clôtures dans les zones à prédominance agricole « A » et forestière « F » :

1° Nonobstant le 5ième paragraphe du premier alinéa de l'article 11.4, la hauteur maximale permise pour les clôtures est de 3 mètres.

2° En plus des matériaux autorisés au 9ième paragraphe du 1er alinéa de l'article 11.4, les clôtures de fil barbelé et les fils électriques sont permis uniquement pour les pâturages d'animaux.

11.5 L'éclairage

L'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des terrains de stationnement, des tabliers de manœuvre et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes.

Tout poteau autre que les services publiques ou structure servant à un système d'éclairage privé doit être situé à au moins 1,2 mètres de l'emprise de la route.

11.6 Plantation et abattage d'arbres sur la propriété publique

Il est strictement interdit de couper, d'endommager ou de planter des arbres sur la propriété publique, sans le consentement exprès de la Municipalité.

11.6.1 Catégories d'arbres interdites

Dans toutes les zones , la plantation de tout arbre est interdite à moins de 2 mètres d'une borne-fontaine, d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, et de la chaussée asphaltée d'une voie publique, à moins qu'un fossé ne sépare cette dernière de l'arbre. Cette distance est portée à 6 mètres lorsqu'il s'agit d'un arbre de l'une des espèces suivantes : peupliers, trembles, saules ou érables argentés.

11.7 Obligation d'une entrée privée

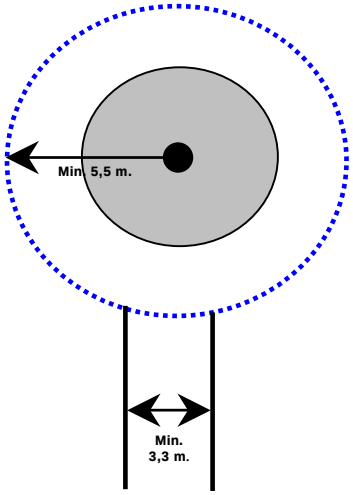
L'aménagement de toute nouvelle entrée privée doit respecter les prescriptions suivantes.

11.7.1 Localisation et dimensions des entrées privées à l'extérieur du périmètre urbain

À l'extérieur du périmètre urbain, et en bordure du corridor routier correspondant à la route 352, au Rang St-Émile, à la Route du 4e Rang et à la Route du Moulin, la localisation et les dimensions des entrées privées sont déterminées en fonction de l'usage du terrain à desservir et elles doivent respecter les normes suivantes. À l'extérieur du périmètre urbain, et en bordure de toute autre route, les prescriptions applicables aux entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain s'appliquent.

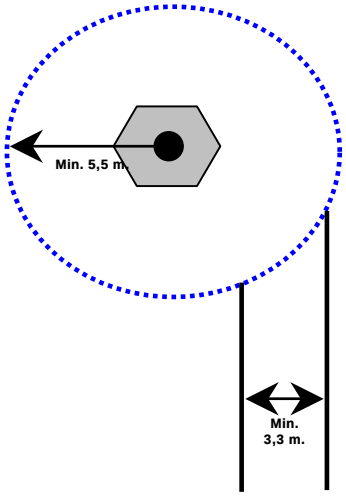
1° elles doivent être conçues de façon à permettre aux véhicules d'accéder à la propriété et à la route en marche avant conformément à l'une des figures suivantes ;

FIGURE 1



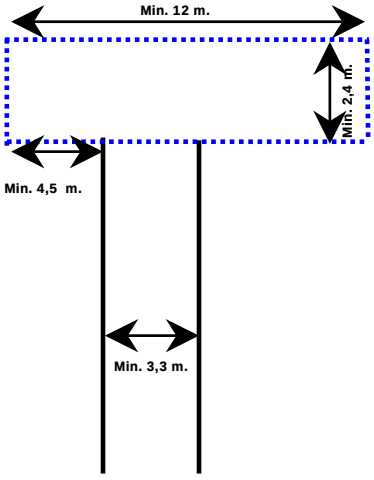
VIRÉE CIRCULAIRE

FIGURE 2



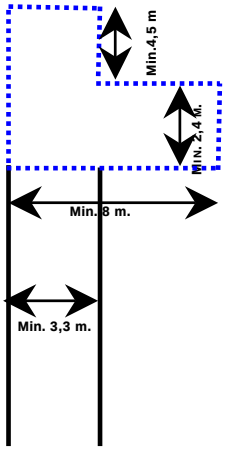
VIRÉE EN TÊTE DE PIPE

FIGURE 3



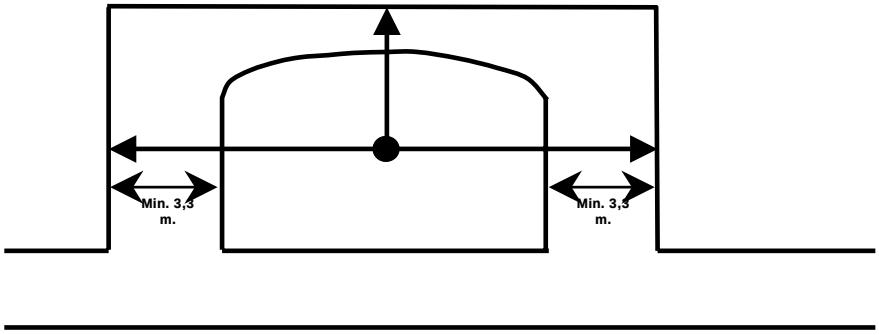
VIRÉE EN « T »

FIGURE 4



VIRÉE AVEC VOIE DE RECUL

FIGURE 5



VIRÉE EN « U »

2° toutes les manœuvres de stationnement doivent se faire hors de l'emprise de la route ;

3° un maximum de deux (2) entrées charretières par emplacement est autorisé;

4° la largeur maximale d'une entrée charretière destinée à un usage résidentiel est de 6 mètres;

5° la largeur maximale d'une entrée charretière destinée à tout autre usage est de 11 mètres;

6° la distance minimale entre une entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 1 mètre, cette disposition ne s'applique pas aux entrées mitoyennes;

7° En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimal de 450 millimètres doit être installé sur toute la largeur de l'entrée privée de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent avoir une pente 1:3 et être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre inférieur à 20 centimètres. La municipalité pourra exiger un ponceau d'un diamètre différent, lorsque le débit du fossé de drainage l'exigera.

8° Lorsqu'un terrain est adjacent à la fois à un corridor routier et à un autre chemin, le raccordement à ce chemin doit être retenu pour donner accès au terrain.

11.7.2 Localisation et dimensions des entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain

À l'intérieur du périmètre urbain, en présence d'un fossé, en présence d'un fossé le long du chemin, l'aménagement d'une entrée privée doit respecter les normes suivantes :

1° un maximum de deux (2) entrées charretières par emplacement est autorisé;

2° la largeur maximale d'une entrée charretière destinée à un usage résidentiel est de 6 mètres;

3° la largeur maximale d'une entrée charretière destinée à tout autre usage est de 11 mètres;

4° la distance minimale entre une entrée charretière et la ligne latérale du terrain est de 1 mètre, cette disposition ne s'applique pas aux entrées mitoyennes;

5° En présence d'un fossé de drainage, un ponceau d'un diamètre minimal de 450 millimètres doit être installé sur toute la largeur de l'entrée privée de façon à permettre l'écoulement naturel des eaux de ruissellement. Les talus situés aux extrémités du ponceau doivent être gazonnés ou protégés par un perré de pierres d'un diamètre inférieur à 20 centimètres. La municipalité pourra exiger un ponceau d'un diamètre différent, lorsque le débit du fossé de drainage l'exigera.

11.8 Aire de stationnement obligatoire

Dans toutes les zones et pour toute nouvelle construction, modification ou agrandissement de bâtiment, aménagement de terrain et pour tout changement d'usage, un permis ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors-rue n'aient été prévues, en conformité avec les présentes dispositions.

Ces dispositions doivent être respectées aussi longtemps que l'usage existe ou jusqu'à ce qu'il y ait une modification de l'usage permettant la réduction ou l'abolition de l'aire de stationnement.

À l'entrée en vigueur du présent règlement le nombre de cases de stationnement et leur localisation existante constituent un droit acquis tant que l'usage n'est pas modifié, remplacé ou n'ait perdu ses droits acquis. Ce droit acquis ne peut faire l'objet d'une diminution du nombre de cases de stationnement existantes.

Dans le cas d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment ou d'un usage, seul cet agrandissement ou modification est soumis aux exigences de la présente section.

Les présentes prescriptions relatives aux aires de stationnement ne s'appliquent que lorsque l'aménagement de plus de 3 cases de stationnement est requis par le présent règlement.

11.8.1 Localisation de l'aire de stationnement

L'aire de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage auquel elle est rattachée et à au moins 1 mètre de toute emprise de rues.

Toutefois, pour les usages commerciaux et de services, industriels, publics et récréatifs, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain que celui de l'usage concerné, aux conditions suivantes:

1° cet autre terrain doit être situé à une distance inférieure à 150 mètres du terrain où est exercé l'usage concerné;

2° l'aire de stationnement doit respecter toutes les normes exigées dans le présent règlement et doit avoir la superficie requise pour tous les usages qu'elle dessert;

3° une affiche située sur le terrain de l'usage concerné doit indiquer l'emplacement du terrain de stationnement;

4° lorsque l'aire de stationnement n'est pas publique, et qu'elle n'appartient pas au propriétaire de l'usage desservi, une autorisation concernant l'utilisation du terrain de stationnement doit être consentie par servitude notariée, et ce, pour toute la durée de l'usage.

11.8.2 Aménagement des aires de stationnement

L'aménagement de l'aire de stationnement doit respecter les normes suivantes;

1° la distance minimale entre une case de stationnement ou une allée de circulation et une ligne latérale ou arrière d'un terrain est de 1 mètre;

2° les cases de stationnement et les allées de circulation doivent être pavées ou gravelées;

3° les surfaces non carrossables entre l'aire de stationnement et les lignes de terrains doivent être gazonnées;

4° une affiche doit indiquer les allées de circulation qui sont à sens unique;

5° l'aménagement de l'aire de stationnement doit être terminé dans un délai de un (1) an après la date de l'émission du permis.

11.8.3 Dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation

La dimension des cases de stationnement et des allées de circulation est déterminée en fonction de l'angle de stationnement et doit être conforme aux normes suivantes:

Angle (°) de stationnement avec les allées de circulation	Case de stationnement			Allée de circulation (largeur minimale)	
	Largeur minimale (m)		Longueur minimale (m)	Sens unique (m)	Double sens (m)
	Case ordinaire	Case pour handicapés			
0° (Parallèle)	2,4	3,9	6,5	3	6
30°(Diagonale)			5,5	3,4	
45°(Diagonale)				3,7	
60°(Diagonale)				4,9	
90° (Perpendiculaire)				6,7	6,7

11.8.4 Nombre minimal de cases de stationnement

L'aire de stationnement doit comprendre un nombre minimal de cases de stationnement égal au nombre requis pour l'usage du terrain où elle est située et du bâtiment qu'elle dessert. Ce nombre minimal de cases de stationnement doit respecter les normes inscrites au tableau suivant:

Usage	Nombre minimum de cases			
	Par siège (capacité maximale)	Par 20 m^2 de plancher	Par employé	Autre méthode
Aréna, stadium, piste de course	0,2	-	-	+0,5 par 20 m^2 de rassemblement sans siège
Atelier de réparation véhicules automobiles (baie de service)	-	0,25	+0,25	-
Atelier de travail	-	-	0,25	-
Banque, caisse populaire et institution financière	-	0,5	+0,25	-
Bibliothèque, musée (équipement culturel)	-	0,5	-	-
Bureau ne recevant aucun client	-	-	0,5	-
Bureau recevant des clients	-	1	-	-
Casse-croûte, cuisine à emporter	0,25-	-	+0,5	Minimum 5 cases
Centre d'achat, incluant tout immeubles commerciaux à fonctions multiples de 3 000 m^2 ou plus de superficie				5,5 cases par 100 m^2 de plancher
Cinéma, auditorium, théâtre	0,2	-	-	-
Clinique médicale	-	-	-	5 cases par professionnel
Concessionnaire automobile et autres	-	0,25	+0,25	-
Dépanneur	-	0,75	-	-
École primaire	-	-	1,0	+ surface requise pour les autobus scolaires
École secondaire	-	-	1,0	+2 cases par classe + surface requise pour les autobus scolaires
Église et lieu de culte	0,1	-	-	-
Entrepôt (usage principal)	-	0,1	+1,0	-
Équipements récréatifs				
Billard	-	-	-	2 cases par table
Curling				4 cases par glace

Usage	Nombre minimum de cases			
	Par siège (capacité maximale)	Par 20 m² de plancher	Par employé	Autre méthode
Gymnase	-	1,0	-	-
Patinage à roulette	-	1,0	-	-
Quilles	-	-	-	3 cases par allée
Tennis, badminton, racquetball, squash	-	-	-	1 case par court
Terrain de balle, soccer, football	-	-	-	20 cases par terrain
Établissement de service ou de vente au détail de moins de 500 m² de plancher	-	0,5	-	Minimum 2 cases
Établissement de service ou de vente au détail de plus de 500 m² de plancher	-	-	-	25 cases + 1 case par 50 m^2 excédant 500 m^2
Établissement de vente en gros	-	0,1	+1,0	-
Établissement pour boire et/ou manger et salle de danse	0,25	-	-	-
Habitations				
4 logements et moins	-	-	-	1 case par logement
Plus de 4 logements	-	-	-	1,25 cases par logement
Hôpital	-	-	0,5	+ 1 case par 2 lits
Hôtel	-	-	0,5	+ 1 case par 2 chambres pour les 40 premières chambres + 1 case par 4 chambres additionnelles
Industries	-	-	1,0	-
Lave-auto	-	-	0,5	+ une longueur de ligne d'attente équivalente à 2 fois la longueur de la piste de lavage
Magasin d'alimentation au détail (excluant les dépanneurs) jusqu'à 1800 m^2 de plancher	-	1,0	-	-
Magasin d'alimentation au détail (excluant les dépanneurs) de plus de 1800 m^2 de plancher	-	-	-	150 cases + 1 case par 10 m^2 excédant 1 800 m^2
Magasin de meubles et appareils ménagers, quincaillerie, mercerie	-	0,4	-	-
Maison de tourisme	-	-	1,0	+ 1 case par chambre
Motel	-	-	1	+1 case par unité
Parc de roulottes	-	-	-	1 case par emplacement de roulotte
Poste d'essence	-	-	1,0	-
Salle publique pour congrès, exposition ou rencontre	0,2	-	-	0,6 par 20 m^2 de plancher de rassemblement sans siège
Salon de coiffure (homme ou dame)	-	-	1,5	-
Salon funéraire	-	2,0	-	+ 5 cases par salon
Sanatorium, maison de convalescence et autres usages similaires	-	-	0,5	+1 case par médecin + 1 case par 4 lits
Terminus d'autobus ou de chemin de fer	-	-	1,5	-
Terrain de camping	-	-	-	1 case par emplacement de camping
Établissement commercial non mentionné	-	0,5	-	-

11.8.5 Calcul du nombre minimal de cases de stationnement

Lorsque l'usage à desservir n'est pas spécifiquement décrit dans le présent article, le nombre minimal de cases de stationnement doit correspondre aux normes d'un usage comparable.

Lorsque deux méthodes de calcul différentes sont prévues au tableau précédent pour certains usages, elles sont cumulatives, de telle sorte que le nombre de cases de stationnement total à considérer est celui représentant le cumul de chacune des méthodes utilisées pour chacun des usages.

Lorsque l'aire de stationnement dessert un bâtiment comprenant plus d'un usage, le nombre minimal requis de cases de stationnement hors rue doit être égal au total des cases requis pour chacun des usages pris séparément.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de sièges et que des bancs ou des banquettes sont prévus au lieu des sièges individuels, chaque soixante centimètres (60 cm) de banc ou banquette sera considéré comme l'équivalent d'un siège.

Lorsque les exigences ci-dessus sont basées sur le nombre de mètres carrés, ce nombre sera déterminé par la superficie de plancher.

Lors d'un agrandissement, le nombre de cases requis est fixé selon les usages pour l'agrandissement seulement et à partir de la situation existante.

Le nombre de case de stationnement indiqué ne comprends pas l'espace requis pour remiser les véhicules de services de l'occupation principale de l'emplacement et les véhicules en location ou en vente.

11.8.6 Nombre de cases de stationnement réservées pour les personnes handicapées

Du nombre total de cases de stationnement requis pour tout usage qui comporte une aire de stationnement intérieure ou extérieure de 25 espaces et plus, au moins 1% de ces espaces, minimum un espace, doivent être aménagés à l'intention des personnes handicapées.

Sur les terrains de stationnement, chaque case de stationnement réservée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau de dimension adéquate pour bien informer de l'interdiction de stationner, et de couleur bleue sur lequel apparaît un pictogramme en fauteuil roulant avec les mots « espace réservé ».

Le marquage au sol n'est pas une exigence, cependant lorsqu'il sera réalisé on devrait utiliser le symbole de fauteuil roulant de couleur blanche sans fond.

11.9 Aire de chargement obligatoire

Pour tout usage ou construction nécessitant le transbordement de marchandises, un espace doit être aménagé comme aire de chargement et de déchargement des véhicules.

11.9.1 Aménagement de l'aire de chargement

L'aire de chargement doit respecter les normes suivantes:

1° l'aire de chargement peut être aménagée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment;

2° l'aire de chargement doit se situer à l'extérieur de la voie publique;

3° l'aire de chargement doit se situer à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain;

4° les dimensions minimales de l'aire de chargement sont de 4 mètres de largeur et d'une longueur de 15 mètres;

5° cette aire de chargement peut être située à même un stationnement, pourvu qu'un accès libre d'une largeur minimale de 5 mètres, soit maintenu en tout temps face à l'entrée utilisée pour le déchargement;

6° la surface carrossable doit être pavée ou gravelée.

11.10 Exemption

Une exemption de l'obligation de construire et de maintenir des unités de stationnement ou d'aménager un aire de chargement peut être accordée par résolution municipale, sur recommandation du CCU et moyennant le paiement de la somme exigée au *« Règlement relatif aux permis et certificats ».*

SECTION 12 – LES PISCINES

12.1 Localisation

Une piscine et ses accessoires doivent être situés dans la cour latérale ou arrière du terrain, cependant ils peuvent aussi être implantés dans la cours avant sans empiéter sur la marge de recul avant.

Lorsque la localisation d'une piscine hors terre est projetée à proximité des fondations d'un bâtiment, une distance minimale doit être observée afin de prévenir une rupture du sol sous l'effet de la surcharge causée par la piscine. Cette distance minimale est égale à la hauteur des fondations du bâtiment sous le niveau du sol. Elle est mesurée entre les murs des fondations du bâtiment et les parois de la piscine.

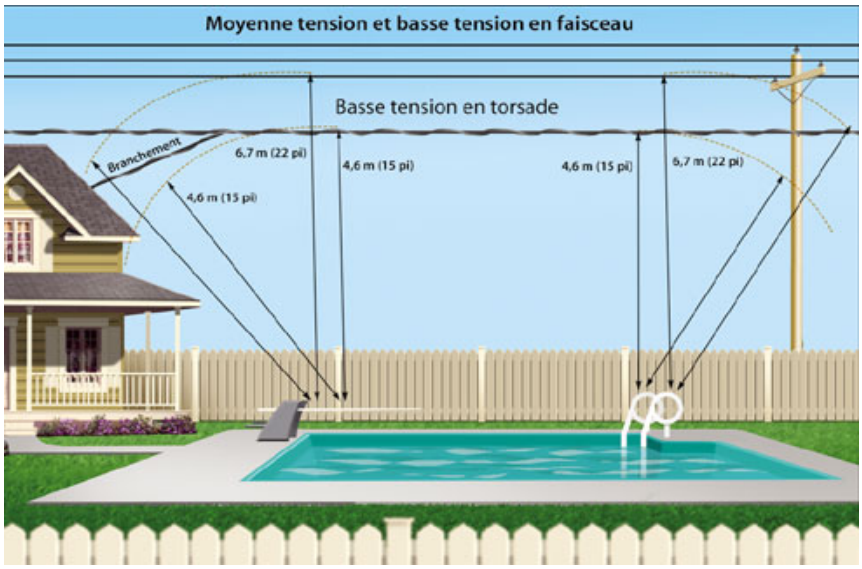
Lorsque la localisation d'une piscine creusée est projetée à proximité d'un bâtiment dont les fondations sont enfouies dans le sol, la distance minimale entre les parois de la piscine et le mur du bâtiment devra être égale à la profondeur maximale de la piscine. La distance minimale pourra être réduite lorsqu'il aura été certifié par un professionnel membre d'un ordre compétent en la matière, que la construction et la localisation de cette piscine ne sera pas de nature à affaiblir la solidité du bâtiment adjacent.

Nonobstant les normes d'implantation énumérées dans le présent article, toute piscine couverte ou intégrée à un bâtiment doit également respecter les normes d'implantation des bâtiments complémentaires ou, s'il y lieu, du bâtiment principal.

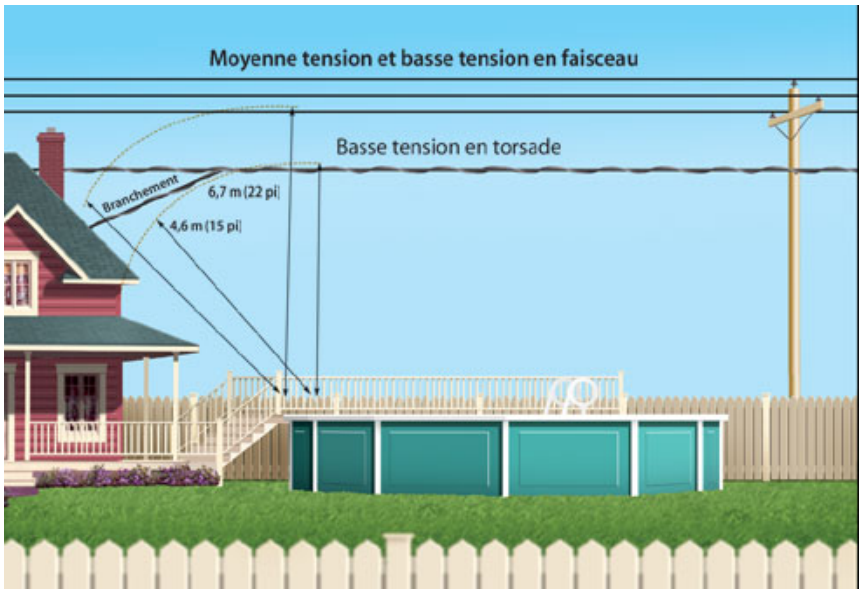
Toute piscine ou spa, incluant leurs accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1 mètre des limites de terrain et de toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

12.2 Dégagement périphérique

La projection verticale minimale entre le sommet, de la paroi de toute piscine ou spa, d'une échelle, d'un tremplin, d'une glissoire ou d'une promenade et un réseau électrique de moyenne tension doit être d'au moins 6,7 mètres, et d'au moins 4,6 mètres d'un réseau électrique de basse tension.



Normes de dégagement pour une piscine creusée



Normes de dégagement pour une piscine hors terre

12.3 Système de filtration, écumoire et tuyaux de raccord

Pour limiter les possibilités d'escalade, le système de filtration d'une piscine hors-terre doit être situé à une distance minimale de 1 mètre de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en-dessous d'une promenade adjacente à la piscine, ou dans un bâtiment.

Les écumoires et les tuyaux de raccord souples peuvent être situés à moins d'un mètre de la piscine. Les tuyaux de raccord souples doivent avoir une longueur d'au moins une fois et demi la distance qui sépare l'équipement accessoire de la paroi verticale de la piscine toujours dans le but de restreindre toute possibilité

d'escalade.

12.4 Obligation d'une clôture ou d'un muret pour les piscines et spas

Toute piscine et tout spa dont les parois ou une section de parois hors sol ont une hauteur inférieure à 1,2 mètres, doivent être entourés d'une clôture ou d'un muret respectant les normes suivantes:

1° Avoir une hauteur minimale de 1,2 mètres, sans excéder 2 mètres;

2° Être conçu de façon à éviter que l'on puisse y grimper ou l'escalader et ne pas comporter d'ouverture pouvant laisser passer un objet sphérique d'un diamètre 5 centimètres ou plus;

3° Une haie ne peut servir de clôture ou muret;

4° Être muni d'une barrière dotée d'un système de verrouillage passif, installé sur le côté intérieur à au plus 15 cm de la partie supérieure de la barrière. Le système de verrouillage doit être en bon état de fonctionnement et aucun dispositif ne doit être prévu pour le neutraliser.

5° Pour les fins de la présente section, un mur de bâtiment peut servir de clôture pour toute piscine et spa, si il respecte les présentes normes.

12.5 Sécurité des accès

Aux fins des présentes et sans restreindre les dispositions précédentes, tout balcon, perron, galerie, terrasse, patio ou gradin donnant accès directement à une piscine ou spa, est assimilé à une promenade et celle-ci doit respecter l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° Les parois de la promenade doivent être conçues de manière à présenter un obstacle d'une hauteur minimale de 1,2 mètres, non-escaladable pour l'accès à la piscine, comme s'il s'agissait d'une clôture prescrite à la présente section.

2° Malgré l'obstacle ci-dessus décrit, une clôture ou garde-corps ou barrière secondaire d'une hauteur minimale de 90 centimètres doit empêcher l'accès direct à la piscine par la résidence. Si la porte de la résidence est utilisée comme barrière, elle devra être munie d'un système de verrouillage passif installé à une hauteur minimale de 1,5 mètres.

Nonobstant la hauteur d'une piscine hors terre, lorsqu'une échelle y permet l'accès, elle doit être entourée d'une clôture conforme à la présente section.

SECTION 13 – USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

13.1 Bâtiments temporaires aux fins de construction

Les roulottes, maisons mobiles, boîtes de camion remorque et autres bâtiments et constructions temporaires sont autorisés dans toutes les zones lors de la construction d'un bâtiment principal, de la réalisation de travaux publics ainsi que sur les chantiers forestiers aux conditions suivantes:

1° ces bâtiments temporaires doivent se situer sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à celui où les travaux se déroulent;

2° ces bâtiments doivent être démontés ou déménagés hors du terrain à la fin des travaux, ou au plus tard, 2 ans après la date d'émission du premier permis de construction.

3° Ces bâtiments doivent être munis d'installations septiques conformes à la Loi.

13.2 Roulottes

À d'autres fins que pour des chantiers de construction ou forestiers, les roulottes sont permises uniquement comme habitation temporaire pendant la période estivale et aux endroits ci-après énumérés et aux conditions suivantes:

1° sur les terrains de camping conçus pour recevoir les roulottes conformément aux dispositions de la section 15 du présent règlement;

2° dans toutes les zones lorsqu'il existe un bâtiment principal sur le terrain. Dans ce cas, il ne peut y avoir plus d'une roulotte sur ce terrain et elle doit être installée à l'extérieur de la marge avant;

3° dans les zones à dominante agricole « A », et forestière « F » les roulottes sont permises sur un terrain même lorsqu'il n'y a pas de bâtiment principal pour une durée maximale de trente (30) jours par année. Aucune construction accessoire n'est autorisée à l'exception de celles servant uniquement à l'approvisionnement en eau potable ou à l'évacuation et le traitement des eaux usées. À l'échéance de ce trentième jour, la roulotte devra être retirée de la zone telle que délimitée au plan de zonage ou entreposée suivant les prescriptions de l'alinéa ci-dessous;

4° toute roulotte devra être raccordée à un réseau d'égout approuvé par les autorités gouvernementales ou à un système d'épuration des eaux conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,1981 c. Q-2, r.8);

5° l'alimentation en eau potable devra être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements portant sur le même objet :

6° il est interdit d'annexer une construction ou un bâtiment accessoire à une roulotte. Est considéré comme annexé, une construction ou un bâtiment situé à 2 mètres ou moins d'une roulotte.

Après la période d'utilisation permise, les roulottes devront être entreposées aux endroits et aux conditions suivantes :

1° sur les terrains de camping;

2° dans toutes les zones de la municipalité, il est permis d'entreposer une (1) roulotte à l'extérieur de la marge de recul avant d'un terrain, à la condition qu'il existe un bâtiment principal sur ce terrain et que la roulotte ne serve en aucun cas d'habitation permanente.

Il est strictement interdit de transformer ou de modifier une roulotte pour en faire un bâtiment fixe ou permanent. Cela implique qu'une roulotte doit en tout temps conserver les équipements permettant sa mobilité et qu'elle ne puisse être utilisée comme habitation en dehors de la période estivale.

13.3 Kiosques de vente et étalages extérieurs temporaires

Seuls les kiosques de vente et les étalages extérieurs temporaires suivants sont autorisés:

1° lorsqu'ils sont situés sur un terrain occupé par un commerce et que les produits offerts sont les mêmes que ceux habituellement offerts par ce commerce;

2° ceux liés à la vente de produits agricoles lorsqu'autorisés à la grille des spécifications.

Les kiosques de vente et les étalages extérieurs temporaires doivent respecter les normes suivantes:

1° le revêtement extérieur du kiosque doit être d'un matériau autorisé au présent règlement;

2° la superficie maximale des kiosques et étalages extérieurs installés sur un même terrain est de 30 mètres^2;

3° les kiosques doivent se situer à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant du terrain et de 1 mètres des lignes latérales du terrain;

4° les étalages extérieurs doivent être démontés et remisés à la fin de chaque

période d'opération;

5° les kiosques doivent être remisés à l'extérieur de la marge de recul avant prescrite pour les bâtiments complémentaires à la fin de chaque période d'opération;

6° la superficie totale de l'affichage ne doit pas excéder 2 mètres carrés.

La période d'opération d'un kiosque temporaire et/ou d'un étalage extérieur ne peut excéder 6 mois par année.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux kiosques et étalages temporaires reliés à un événement ou festival préalablement autorisé par la municipalité.

13.4 Terrasses commerciales

Les terrasses commerciales sont autorisées aux conditions suivantes:

1° il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial de type hébergement et restauration (CUBF 58) sur le même terrain;

2° toute construction fixe, non temporaire, doit respecter les normes d'implantation et de construction du présent règlement et du *Règlement de construction*;

3° les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance minimale de 1 mètre des lignes avant et latérales du terrain; lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain, ces aménagements et constructions peuvent se situer à la limite du trottoir opposée à la chaussée.

Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés entre le 1er novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante.

13.5 Camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons

Le camp de travailleurs forestiers ou camp de bûcherons devra être implanté selon les critères suivants:

1° la superficie de plancher est limitée à un maximum de 20 mètres^2 ;

2° le camp devra être implanté à au moins 150 mètres d'un lac et d'un cours d'eau servant de décharge à un lac.

13.6 Cabane à sucre

La cabane à sucre devra être implantée selon les critères suivants:

1° elle doit être située dans une érablière ;

2° nonobstant les dispositions du présent règlement portant sur les dimensions du bâtiment principal, la superficie minimale au sol d'une cabane à sucre est de 20 mètres^2 , et aucune longueur minimale de la façade n'est exigée;

3° au moins 50% de la superficie totale du bâtiment doit être destinée à l'utilisation des équipements nécessaires à la fabrication des produits de l'érable, tels que le séparateur, l'évaporateur, le sirotier, les bassins etc.... Le reste de la superficie du bâtiment pourra servir à l'aménagement d'un maximum d'une chambre à coucher et de pièces pourvues des commodités d'hygiène et de cuisson.

13.7 Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées uniquement entre le 1er octobre d'une année et le 1er mai de l'année suivante.

13.8 Vente de garage

Les ventes de garage sont permises uniquement sur les terrains résidentiels. Une vente de garage est limitée à 3 jours consécutifs et à 2 fois par année entre le 1er mai et le 31 octobre.

La municipalité se réserve le droit de décréter toutes restrictions et d'émettre toutes directives qu'elle jugera nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que le respect de l'ordre public.

SECTION 14 - AFFICHAGE

14.1 Normes générales sur l'affichage

Dans toutes les zones, les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes doivent respecter les normes suivantes:

1° leur support doit être solidement fixé sur un bâti érigé à cette fin. Les poteaux doivent être érigés à la verticale et les supports doivent être horizontaux;

2° la hauteur hors sol de leur socle ne doit pas dépasser 1 mètre;

3° l'éclairage doit être disposé de façon à ne pas nuire à la vision des usagers de la route;

4° advenant la fermeture de l'entreprise, les affiches et enseignes doivent être enlevées et leurs supports démantelés au plus tard 6 mois après la fin des opérations de l'usage qu'elles annoncent;

5° toutes les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes temporaires doivent être enlevés dans les 15 jours suivant la fin de l'usage qu'ils annoncent.

14.2 Lieux où les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes sont prohibés

Dans toutes les zones, aucun poteau, aucune affiche, aucun panneau-réclame, aucune enseigne autre que ceux d'utilité publique, ainsi que leur support ne peuvent être érigés aux endroits suivants:

1° à l'intérieur de l'emprise d'un chemin;

2° à l'intérieur d'un triangle de visibilité édicté par le présent règlement ;

14.3 Types d'affiches, de panneaux-réclames ou d'enseignes prohibés

Dans toutes les zones sont prohibés les types d'affiches, de panneaux-réclames et d'enseignes suivants:

1° les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes de couleur ou de formes susceptibles d'être confondues avec les panneaux de signalisation routière;

2° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclames munis de tout éclairage qui nuit à la vision des usagers de la route ou compromet autrement leur sécurité, notamment tout éclairage intermittent ou rotatif ;

3° lorsqu'un véhicule routier est arrêté sur un terrain vague (non-construit) ou dans un champ à moins de 300 mètres d'un chemin, la publicité dont il est le support doit être dissimulée à moins qu'il ne soit immobilisé pour prendre ou livrer un bien.

14.4 Affiches, panneaux-réclames ou enseignes d'intérêt public

Dans toutes les zones sont autorisés, les affiches, les panneaux-réclames ou les enseignes d'intérêt public suivants et ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul de la superficie des enseignes prévues aux articles suivants:

1° ceux se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu de la Loi ;

2° ceux émanant des autorités publiques fédérales, provinciales, municipales et scolaires;

3° ceux se rapportant à la circulation, à l'arrêt et au stationnement des véhicules ;

4° ceux destinés à l'orientation et la commodité du public, comme par exemple ceux utilisés pour indiquer la localisation des réseaux de sentiers en nature, signalant un danger ou identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison et toutes autres informations similaires, à la condition que leur superficie n'excède pas 0,5 m^2 ;

5° les inscriptions historiques ou commémoratives destinées à porter le patrimoine à la connaissance du public;

6° les inscriptions gravées dans la pierre ou autre matériau de construction d'un bâtiment ;

7° les écussons, les lettrages et les figures formés de matériaux incorporés aux matériaux de construction d'un bâtiment ;

8° les affiches sur papier, tissu ou autre matériau installées pour une période maximale de 30 jours à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique, sociale ou d'une campagne de souscription publique et ne servant pas à d'autres fins ;

9° les drapeaux ou les emblèmes.

14.5 Affiches et enseignes temporaires annonçant la vente ou la location

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de logements, de locaux, de bâtiments ou de terrains, sont

autorisées aux conditions suivantes :

1° leur superficie doit être inférieure à 0,8 m^2 ;

2° elles doivent être situées sur le même terrain que le logement, le bâtiment ou le terrain offert en vente ou en location ;

3° il ne doit y avoir qu'une seule affiche ou enseigne par terrain.

14.6 Affiches et enseignes autorisées sur les chantiers de construction

Dans toutes les zones, les affiches et les enseignes sont autorisées sur les chantiers de construction pendant la durée des travaux, pourvu qu'elles n'excèdent pas 3 m^2 de superficie.

14.7 Affiches et enseignes autorisées dans une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R" ou récréative "V"

Dans une zone où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle "R" ou récréative "V", seules sont autorisées les affiches et enseignes ne mesurant pas plus de 0,5 m^2 pour les usages résidentiels et ne totalisant pas plus de 6 m^2 pour l'ensemble des affiches et enseignes d'un même terrain pour les autres usages.

14.8 Affiches et enseignes autorisées dans une zone autre que résidentielle "R" ou récréative "V"

Dans toute zone où la classe de constructions et d'usages dominants est autre que résidentielle "R" ou récréative "V" les affiches et les enseignes sont autorisées et la superficie maximale permise pour l'ensemble des affiches et enseignes d'un même terrain est établie au tableau suivant.

Type d'enseigne	SUPERFICIE MAXIMALE (m^2)		
	Par mètre linéaire de façade de bâtiment donnant sur une ou des rues	Par mètre linéaire de terrain donnant sur une ou des rues	Maximum autorisé
Appliquée à plat sur le bâtiment ou en porte-à-faux	1,2	-	15
Perpendiculaire au bâtiment	-	0,2	8
Sur poteaux ou socle	-	0,5	15

Lorsqu'elles sont placées perpendiculairement à un mur ou suspendues à une partie du bâtiment, les affiches et les enseignes doivent être installées à une hauteur minimale de 2,4 mètres du sol ou de toute surface servant de passage piétonnier.

14.9 Panneaux-réclames

Les panneaux-réclames sont interdits sur toutes les îles.

Lorsque autorisés, les panneaux-réclames doivent respecter les normes d'implantation et de superficie suivantes :

1° être situés à plus de 180 mètres de toute intersection ;
2° être situés à l'extérieur de toute emprise d'une voie publique ;
3° être situés à plus de 50 m de tout autre panneau, affiche ou enseigne ;
4° avoir une surface maximale de 20 m^2 lorsque situés à moins de 30 mètres de la chaussée ou 65 m^2 lorsque situés plus de 30 mètres de la chaussée.

La municipalité pourra autoriser par résolution, l'installation d'une affiche directionnelle à l'intérieur des limites d'une intersection. La surface de cette affiche directionnelle ne devra excéder 0,2 m^2 .

La surface d'affichage d'un panneau-réclame doit être placée pour être vue du côté droit du conducteur d'un véhicule automobile sauf le cas de la publicité placée au dos d'une autre ou formant un « V » avec une autre.

Il est strictement interdit d'installer un panneau-réclame sur le mur d'un bâtiment.

14.10 Localisation, hauteur et dégagement d'une affiche ou d'une enseigne

Dans toutes les zones, les enseignes doivent se situer sur le même terrain que l'usage qu'elles desservent.

La hauteur d'une affiche ou d'une enseigne correspond à la distance entre le point le plus haut de l'enseigne ou de son support et le niveau du terrain adjacent.

Le dégagement d'une affiche ou d'une enseigne correspond à la distance entre le bas de l'affiche ou de l'enseigne et le niveau du terrain ou de la surface au sol adjacent.

Dans toutes les zones, la hauteur et le dégagement au sol des enseignes et des affiches doivent rencontrer les normes suivantes

1° Les enseignes au mur ne doivent pas dépasser le sommet des murs du bâtiment sur lequel elles sont fixées et leur dégagement minimal est de 1 mètre;

2° La hauteur maximale des enseignes porte-à-faux est de 8 mètres et leur dégagement minimal est de 3 mètres;

3° La hauteur maximale des enseignes sur poteau ou socle est de 8 mètres et leur dégagement minimal est de 1,2 mètres.

14.11 Enseignes tabloïdes

Les enseignes tabloïdes sont autorisées aux conditions suivantes:

1° l'enseigne tabloïde doit se situer sur le même terrain que celui de l'usage qu'il dessert;

2° une seule enseigne tabloïde est permise;

3° l'enseigne tabloïde doit indiquer seulement les menus ou les spéciaux reliés à l'usage qu'il dessert ;

4° la superficie maximale d'une enseigne tabloïde est de 1.5 mètre carré;

5° les enseignes à éclats sont interdites;

6° les enseignes lumineuses translucides sont interdites;

7° l'enseigne tabloïde est permise en façade du bâtiment principal et à une distance maximale de 1.5 mètre du bâtiment principal, cependant une distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre la ligne avant et l'enseigne tabloïde;

8° la hauteur maximale permise pour une enseigne tabloïde est de 1.5 mètre.

SECTION 15– NORMES SPÉCIFIQUES À CERTAINS USAGES

15.1 Usage domestique

L'usage domestique correspond à un usage commercial exercé dans une résidence.

On retrouve à la classification des usages (Annexe C) la description des usages considérés domestiques.

Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, à la ligne « usage domestique », il est possible d'exercer un usage domestique sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure ou l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

1° cet usage doit être exercé dans un bâtiment principal résidentiel;

2° l'usage principal du bâtiment et de chaque logement doit demeurer résidentiel;

3° une seule personne habitant ailleurs que dans le bâtiment résidentiel peut travailler dans ledit bâtiment en raison de l'exploitation de l'entreprise visée par l'usage domestique;

4° la superficie utilisée pour l'usage domestique ne doit pas excéder 50% de la superficie de plancher du logement;

5° toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées en particulier les normes de stationnement;

6° l'usage domestique doit être exercé au sous-sol et/ou au rez-de-chaussée de la résidence, avec une entrée distincte du ou des logements;

7° aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage domestique;

8° les bâtiments complémentaires doivent servir uniquement à l'usage résidentiel;

9° la superficie de l'affichage extérieur ne doit pas excéder 0,50 m^2, cet affichage doit mentionner uniquement l'identification de l'occupant et le service offert, aucune réclame ou publicité ne doit être affichée;

10° l'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;

11° un seul usage domestique peut être pratiqué dans un bâtiment résidentiel;

12° aucune vitrine ou fenêtre de présentation donnant sur l'extérieur n'est autorisée.

15.2 Atelier artisanal

L'atelier artisanal est un petit commerce ou industrie exploité par les occupants de la résidence dans un bâtiment complémentaire et ne nécessitant aucun entreposage extérieur ni aménagement extérieur particulier.

À la classification des usages (Annexe C), les ateliers artisanaux sont divisés en trois groupes selon qu'ils correspondent à un usage commercial, industriel ou agricole.

Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, aux lignes spécifiées à cet effet, il est possible d'exercer un usage d'atelier artisanal sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure ou l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

1° cet usage doit être exercé dans le ou les bâtiments complémentaires à la résidence;

2° toutes les activités de l'atelier artisanal doivent être exercées à l'intérieur du ou des bâtiments complémentaires;

3° la superficie de ces bâtiments complémentaires ne peut excéder la superficie maximale des bâtiments complémentaires à l'usage d'habitation sans jamais excéder 100 m^2;

4° l'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;

5° l'usage ne doit produire aucune fumée, aucun bruit ni aucune odeur perceptible à l'extérieur du terrain;

6° toutes les prescriptions des règlements de zonage et de construction doivent être respectées en particulier les normes de stationnement;;

7° aucune identification extérieure n'est autorisée à l'exception d'une enseigne d'une surface maximale de 1,5 m^2 et qui indique uniquement l'identification de l'occupant et le service offert;

8° seulement deux (2) personnes habitant ailleurs que dans le bâtiment résidentiel peuvent travailler dans ledit bâtiment en raison de l'exploitation de l'entreprise visée par l'atelier artisanal.

15.3 Élevage domestique

L'élevage domestique est l'élevage d'animaux de ferme exercé de façon complémentaire à un usage résidentiel.

Lorsque spécifiquement prévu à la grille des spécifications, à la ligne « élevage domestique », il est possible d'exercer un usage d'élevage domestique sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel seulement dans la mesure ou l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont respectées:

1° dans tous les cas, pour qu'un élevage domestique soit autorisé sur un emplacement, il devra y avoir une résidence;

2° dans tous les cas, un seul bâtiment complémentaire abritant l'élevage domestique est permis par emplacement;

3° la superficie de ce bâtiment complémentaire devra respecter les normes et dimensions des bâtiments complémentaires de cet emplacement;

4° toute partie de ce bâtiment complémentaire, de ses installations, des aires d'entreposage de fumier, de tout enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage devra être situé dans la cours arrière et à plus de 50 mètres de tout bâtiment résidentiel, commercial ou public autre que celui du propriétaire, et d'un puits d'eau potable;

5° le nombre d'animaux d'élevage autorisé ne doit pas excéder une unité d'élevage domestique. Les espèces autorisés ainsi que le nombre d'animaux correspondant à une unité d'élevage domestique sont établis au tableau suivant. Ces animaux ne doivent pas être gardés dans la résidence;

Classe	Ordre	Famille	Exemple d'espèces	Nombre d'animaux correspondant à une unité d'élevage domestique
Mammifères	Artiodactyle	Bovidés	Vache, bison, chèvre, mouton, mouflon, bélier, brebis, autres	2
		Camélidés	Lama, chameau, dromadaire, autres	2
		Cervidés	Cerf, chevreuil, daim, renne, wapiti, autres	2
		Équidés	Cheval, âne, poney, autres	2
		Suidés	Porc, sanglier, autres	2
	Lagomorphe	Léporidés	Lapin	20
	Autres	Autres	Autres	2
Oiseaux	Ansériformes	Anatidés	Canard, oie	6
	Columbiformes	Columbidés	Pigeon, colombe, autres	12
	Galliformes	Méléagridés	Dindon	4
		Phasianidés	Poule	12
	Ratites	Struthionidés	Autruche	2
	Autres	Autres	Autres	4
Note : Il est possible d'associer différentes espèces sans dépasser une unité d'élevage domestique				

6° le site de disposition du fumier devra être construit sur une surface étanche qui retient le purin et les eaux de ruissellement et qui devra être vidangée au besoin;

7° un enclos doit être aménagé de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent l'atteindre et que le purin et les eaux contaminées provenant de l'enclos ne ruissellent ou ne suintent à l'extérieur de l'enclos.

15.4 Stations-service - Préséance des normes

Les normes spécifiques applicables aux stations-service ont préséance sur toutes les autres normes du présent règlement portant sur le même objet. Ces normes s'appliquent dans toutes les zones où cet usage est autorisé.

15.5 Stations-service – Normes particulières

La construction, l'implantation et l'usage d'un bâtiment rattaché à une station-service doivent respecter les normes suivantes:

1° les usages commerciaux et dépanneurs sont autorisés à l'intérieur du bâtiment, uniquement si ces usages sont permis dans la zone où ils sont situés;

2° le bâtiment ne doit contenir aucun logement, ni manufacture, ni salle de réunion publique, ni atelier autre que celui de réparation de véhicules automobiles;

3° le bâtiment peut contenir un lave-auto;

4° la superficie minimale du bâtiment peut être réduite à 20 m^2 lorsque ce dernier est utilisé uniquement à des fins de distribution de l'essence;

5° la marge de recul avant minimale est de 11 mètres;

6° la marge latérale minimale est de 3 mètres;

7° la marge arrière minimale est de 4 mètres;

8° la distance minimale entre le bâtiment et les îlots de distribution est de 5 mètres.

15.6 Stations-service - Îlots de distribution

Les îlots de distribution de carburant doivent se situer à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant du terrain et de 11 mètres des lignes latérales de terrain.

15.7 Stations-service - Aménagement du terrain

L'aménagement du terrain d'une station-service doit respecter les normes suivantes:

1° sur une profondeur de 10 mètres à partir de la ligne avant du terrain, et ce sur toute la largeur du terrain, ce dernier doit être libre de tout obstacle à l'exception des îlots de distribution, des bandes gazonnées, et des poteaux supportant les enseignes, les lumières et les toits;

2° l'aménagement des entrées privées doit respecter les normes du présent règlement;

3° une bande de terrain surélevée et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée sur toute la partie du terrain adjacente à la rue, à l'exception des entrées privées;

4° toute la superficie carrossable du terrain doit être pavée ou gravelée;

5° le seul entreposage autorisé est celui de véhicules automobiles en réparation. Cet entreposage doit se situer dans les cours latérales ou la cour arrière.

15.8 Terrains de camping

Les terrains de camping (incluant les parcs de roulottes) sont autorisés uniquement dans les zones spécifiquement mentionnées dans la grille des spécifications.

15.9 Zone tampon

Tout nouveau terrain de camping doit être entouré d'une zone tampon conforme aux dispositions prévues à la section 25 du présent règlement.

15.10 Constructions autorisées

Sur les terrains de camping, sont autorisées les constructions liées directement à l'exploitation du camping autres que celles situées sur les terrains offerts en location tels que :

1° poste d'accueil;

2° bâtiment communautaire (toilette, restaurant, abris, garage, salle de lavage, etc.);
3° les bâtiments servant de refuge à la condition que leur superficie soit inférieure à 15 m^2.

Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les

constructions accessoires suivantes sont autorisées :

1° une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de 6 m^2;

2° une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit;

3° un seul abri selon les conditions suivantes :

a. doit être conçu pour être facilement démontable et transportable;

b. les parois et le toit doivent être faits de toile ou de moustiquaire.

Une maison mobile, lorsque installée sur un terrain offert en location d'un terrain de camping, ne doit pas être installée sur une fondation ou de manière à en faire un bâtiment permanent. Elle doit pouvoir être déplacée au même titre qu'une roulotte.

La construction de chalets locatifs d'une superficie supérieure à 15 m^2 est aussi permise à la condition de respecter l'ensemble des dispositions des règlements de lotissement, de construction et de zonage comme s'il s'agissait de la construction d'un bâtiment principal.

15.11 Superficie et nombre d'emplacements minimal

Tout terrain de camping sur lequel on prévoit aménager un premier espace destiné à recevoir des roulottes doit respecter les conditions suivantes :

1° La superficie ne doit pas être inférieure aux normes de lotissement prévues pour un bâtiment principal;

2° il devra disposer d'un minimum de 9 emplacements d'une superficie minimale de 150 m^2 chacun;

3° à moins d'être desservi par un réseau d'égout, son installation septique devra être conforme aux dispositions du « *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,1981 c. Q-2, r.8) ».

15.12 Gîtes touristiques

Lorsque autorisés, les gîtes touristiques doivent respecter les normes suivantes :

1° les gîtes touristiques doivent être complémentaires à un usage résidentiel;

2° les chambres en location doivent être situées dans la résidence du propriétaire;

3° aucune modification architecturale extérieure ne doit être apportée aux fins de cet usage, le bâtiment principal doit conserver son aspect résidentiel;

4° l'entreposage ou l'étalage extérieur est strictement interdit;

5° tous les espaces de stationnement doivent être hors rue;

6° l'accès est limité aux résidents des chambres locatives.

15.13 Casse-croûte

Les casse-croûte sont autorisés uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécifications à la ligne correspondante à cet effet. Un casse-croûte est un restaurant dont les activités correspondent au code d'usage 5892 – Comptoir fixe (frites, burger, hot dogs ou crème glacée ou au code 5893 – Comptoir mobile (frites, burger, hot dogs ou crème glacée).

La superficie au sol du bâtiment principal servant de casse-croûte doit être d'au moins 12 m^2 sans excéder 50 m^2.

15.14 Dispositions relatives aux logements intergénérationnels

Un seul logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire aux conditions suivantes :

1° Aucune adresse civique distincte du logement principal ne peut être octroyée;

2° Aucune entrée électrique distincte ou supplémentaire ne peut être autorisée;

3° Aucune entrée distincte ou supplémentaire ne peut être autorisée.

Lorsqu'un logement répond à toutes ces conditions, il n'est pas reconnu comme un logement distinct. Les dispositions relatives aux aires et aux espaces de stationnement s'appliquent obligatoirement.

15.15 Logement dans un bâtiment non résidentiel

L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment non résidentiel est permis aux conditions suivantes:

1° le bâtiment non résidentiel n'est pas :

- une industrie;
- un service de réparation automobile, de véhicules lourds ou légers;
- un service de soudure; ni
- un bâtiment d'élevage.

SECTION 16 – LES USAGES CONTRAIGNANTS

16.1 Ancien lieu d'élimination de déchets

Tout changement d'usage et toute nouvelle construction est interdite sur les anciens lieux d'élimination de déchets sans l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

16.2 Cours à ferraille et cimetières d'automobiles

Tous cimetières d'automobiles, cours à ferraille et cours d'entreposage de parties de véhicules ou de véhicules accidentés sont autorisés uniquement dans les zones identifiées aux grilles de spécification et ce, aux conditions suivantes:

1° l'aire d'entreposage doit obligatoirement être entourée d'une zone tampon conforme à la section 25 du présent règlement et permettant de dissimuler, en toute période de l'année, l'entreposage des matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou un chemin public. Lorsque la zone tampon sera aménagée, les arbres plantés devront avoir une hauteur minimale de deux (2) mètres;

2° l'aire d'entreposage devra également être situé à plus de 150 mètres d'un corridor routier ;

3° être situé à au moins 30 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac.

16.3 Carrières, gravières et sablières

Les nouvelles carrières, gravières et sablières sont autorisées uniquement dans les zones identifiées à la grille des spécification et aux conditions et aux endroits suivants :

1° Elles doivent être distantes de 600 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou de la rivière Batiscan lorsque ce lac ou la rivière est situé dans une zone où la classe de construction et d'usage dominant est récréative « V »;

2° à plus de 600 mètres d'un périmètre urbain;

3° pour une carrière, à plus de 600 mètres de tout nouveau bâtiment dont l'usage, tel que défini à l'annexe C du présent règlement, correspond à l'un des usages suivants, cette distance est réduite à 150 mètres dans le cas d'une gravière ou sablière; :

1° Résidentiel (CUBF 1) ;

2° Commerce d'hébergement et de restauration (CUBF 58) ;
3° Service social (CUBF 653) ;
4° Service social hors institution (CUBF 654) ;
5° Établissement de détention (CUBF 674) ;
6° Service éducationnel (CUBF 68)
7° Camp de groupe (CUBF 7521).

4° à 1000 mètres d'une prise d'eau potable identifiée à la section 23 du présent règlement;

5° à 100 mètres de l'emprise d'un chemin public, autre qu'un chemin forestier;

6° l'aire d'exploitation doit être entourée d'une zone tampon conforme à la section 25 du présent règlement mais dont la largeur minimale est portée à 50 mètres.

Les normes de distance établies au présent article s'appliquent aux limites des terrains.

Nonobstant les dispositions prévues à la grille des spécifications, les nouvelles carrières et sablières sont autorisées sur les terres du domaine de l'État en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1).

SECTION 17 - LA ZONE AGRICOLE

17.1 Habitations en zone agricole

Dans les zones de classe dominante agricole « A », seules les habitations autorisées à la grille des spécifications, et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées :

1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins résidentielles reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° Dans les zones agroforestières « Ag » telles que délimitées au plan de zonage en annexe, la propriété sur laquelle sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 10 hectares;

3° Dans les zones forestières du milieu agricole « Af » telles que délimitées au plan de zonage en annexe, la propriété sur laquelle sera érigée la résidence est d'une superficie minimale de 4 hectares ;

4° Dans une zone d'îlots déstructurés en milieu agricole « Ad » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

5° le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* en vertu des dispositions relatives aux demandes à portée collective (art. 59) de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

6° pour toute autre situation non mentionnée dans les paragraphe précédents, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 27 février 2008.

17.2 Commerces en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les commerces autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés :

1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins commerciales reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° lorsqu'il s'agit d'un usage récréotouristique et qu'il est localisé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière en milieu agricole « Af » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, le secteur doit être déjà utilisé à des fins récréotouristiques établi par la présence d'un usage récréotouristique dans un rayon de 1 000 mètres;

3° il s'agit d'un usage de type « agrotouristique ». Cependant, dans les zones agricole active « Aa » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, seuls sont autorisés les gîtes touristiques, gîtes à la ferme et tables champêtres aménagés dans une résidence existante au moment de la demande de permis;

4° il s'agit d'un usage de type « domestique » aux conditions prescrites à la section 15 du présent règlement;

5° il s'agit d'un usage de type « atelier artisanal » aux conditions prescrites à la section 15 du présent règlement. Cependant, dans les zones agricole active « Aa » telles que délimitées au plan de zonage en annexe, l'atelier artisanal est autorisé uniquement dans un bâtiment existant au moment de la demande de permis;

6° dans une zone d'îlots déstructurés en milieu agricole « Ad » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

7° le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* en vertu des dispositions relatives aux demandes à portée collective de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

8° pour toute autre situation non mentionnée dans les paragraphes précédents, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (commerciales) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 27 février 2008.

17.3 Industries en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seules les industries autorisées à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisées;

1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins industrielles reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° l'industrie sera implantée dans une zone industrielle « I-A » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

3° l'industrie est du type « agroforestier », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

4° il s'agit d'un usage de type « atelier artisanal » aux conditions prescrites à la section 15 du présent règlement. Cependant, dans les zones agricole active « Aa » telles que délimitées au plan de zonage en annexe, l'atelier artisanal est autorisé uniquement dans un bâtiment existant au moment de la demande de permis;

5° dans les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricole (industrielle) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 27 février 2008 .

17.4 Usages agricoles en zone agricole

Lorsqu'un usage « atelier artisanal » est autorisé à la grille des spécifications et qu'il est situé en zone agricole active « Aa » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, l'atelier artisanal est autorisé uniquement dans un bâtiment existant au moment de la demande de permis.

17.5 Usages publics et communautaires en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les usages publics et communautaires autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins publiques ou communautaires reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° l'usage est du type « utilité publique », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

3° les usages du type « matières résiduelles », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

4° pour les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (publiques ou communautaires)

obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 27 février 2008.

17.6 Usages miniers en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les usages miniers autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

1° l'usage minier vise l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, régie par la *Loi sur les mines* (c. N-13.1);

2° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins minières reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

3° l'exploitation vise l'enlèvement du sol arable;

4° l'usage minier est situé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière en milieu agricole « Af » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

5° pour les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (publiques ou communautaires) obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 27 février 2008.

17.7 Usages forestiers en zone agricole

Dans les zones à dominance agricole « A », seuls les usages forestiers autorisés à la grille des spécifications et répondant à au moins une des conditions suivantes sont autorisés;

1° le terrain bénéficie d'un droit d'utilisation à des fins forestières reconnu par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1);

2° l'usage est du type « exploitation des ressources forestières », aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

3° l'usage forestier est situé dans une zone agroforestière « Ag » ou forestière en milieu agricole « Af » telle que délimitée au plan de zonage en annexe, aucune condition particulière autres que celles déjà prévues dans les autres sections du présent règlement ne s'applique;

4° pour les autres situations, le terrain bénéficie d'une autorisation pour une utilisation à des fins autres qu'agricoles (publiques ou communautaires)

obtenue de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* avant le 27 février 2008.

SECTION 18 - LES ODEURS

18.1 Généralités

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposé ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles de l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

18.2 Aire d'application

Les distances séparatrices déterminées dans la présente section s'appliquent à l'ensemble de la zone agricole provinciale sur le territoire de la Municipalité et visent tout usage agricole, lors de sa construction, son agrandissement, ou lors de toute modification ou changement de type d'élevage. Il en va de même pour tout usage non agricole lors de sa construction, son agrandissement, ou lors de toute modification ou changement d'usage.

18.3 Plan de localisation

Pour l'application des distances séparatrices, toute demande de permis devra être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un ingénieur et/ou un arpenteur-géomètre.

18.4 Plan de localisation - Usage non agricole

Le plan de localisation pour un bâtiment principal, non agricole, est nécessaire seulement si une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage des déjections animales est situé;

1° à moins de 300 mètres de l'habitation ou du commerce pour lequel un permis est demandé;

2° à moins de 600 mètres de l'immeuble protégé pour lequel un permis est demandé.

Si le plan de localisation n'est pas requis, une déclaration doit être inscrite à la demande de permis en ce sens.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

1° l'échelle du plan;

2° la date du plan;

3° les points cardinaux;

4° l'auteur du plan;

5° les limites approximatives du terrain;

6° les lacs et cours d'eau présents sur le terrain et ceux situés à moins de 15 mètres des limites du terrain;

7° l'emplacement de la prise d'eau potable par rapport aux limites du terrain et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales si ces derniers sont situés à moins de 100 mètres de la prise d'eau potable;

8° l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les agrandissements ou modifications projetées par rapport aux limites du terrain aux cours d'eau et par rapport aux installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales.

18.5 Plan de localisation - Usage agricole

Le plan de localisation est obligatoire pour toute nouvelle installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales et pour l'agrandissement, la reconstruction et la relocalisation d'une installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales existant et pour toute modification à l'unité d'élevage qui a pour effet d'augmenter les distances séparatrices calculées selon le présent règlement.

Ce plan, à l'échelle, devra indiquer les éléments suivants:

1° l'échelle du plan;

2° l'auteur du plan;

3° les points cardinaux;

4° la date du plan;

5° les lacs et cours d'eau présents à moins de 100 mètres des installations d'élevage et lieux d'entreposage des déjections animales visés par la demande de permis;

6° l'emplacement des constructions existantes et celles projetées ainsi que les

agrandissements ou modifications projetés par rapport:

a) aux limites approximatives du terrain;

b) aux prises d'eau potable situées dans un rayon de 100 mètres desdites constructions;

c) aux zones de protection des espaces sensibles dont la limite est située à moins de 30 mètres desdites constructions;

d) aux immeubles protégés situés dans un rayon de 1000 mètres desdites constructions;

e) aux habitations et commerces situés dans un rayon de 300 mètres desdites constructions.

Une déclaration au plan devra indiquer si les limites des zones de protection des espaces sensibles sont situées à plus de 30 mètres ou si tous les immeubles protégés sont situés à plus de 1000 mètres et si toutes les habitations ou tous les commerces sont situés à plus de 300 mètres des constructions visées par la demande de permis.

Si l'étude de la demande de permis nécessite d'obtenir des informations supplémentaires, compte tenu de l'envergure des installations d'élevage, le fonctionnaire désigné pourra exiger que ces informations soient localisées sur un plan pour pouvoir appliquer les distances séparatrices.

18.6 Distances séparatrices – Méthode de calcul

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinés à abriter des animaux, à l'entreposage des déjections animales ou à l'alimentation des animaux à l'extérieur se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun, en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex. : avant-toit) et des équipements connexes (ex . : silo à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables et les usages autorisés dans les cours et les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble considéré.

Ces distances séparatrices sont obtenues par la formule suivante.

Distance séparatrice = B x C x D x E x F x G

Cette formule conjugue divers paramètres représentés par les lettres B à G. Ces paramètres sont les suivants :

1° Le paramètre "A" correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre "B". On l'établit à l'aide du tableau ci-dessous qui permet son calcul.

NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE ¨A¨)	
POUR LES CAS D'ATTÉNUATION SEULEMENT	
Groupe ou catégorie d'animaux	**Nombre d'animaux équivalent à une unité animale**
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes*	2
Veau de moins de 225 kilogrammes*	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes* chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes*	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes*	50
Dindes de 8.5 à 10 kilogrammes*	75
Dindes de 5 à 5.5 kilogrammes*	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300
*Lorsqu'un poids est indiqué il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale. Le nombre d'unités animales (A) correspond alors au nombre d'animaux (NA) multiplié par leur poids moyen (PM) divisé par 500 kg ou $A = \frac{(NA \times PM)}{500 kg}$.	

2° Le paramètre "B" est celui des distances de base. Selon la valeur calculée pour le paramètre "A", on établit la distance de base correspondante au tableau qui suit :

Distances de base (paramètre ¨ B ¨)																				
U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588	
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588	
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589	
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589	
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590	
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590	
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590	
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591	
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591	
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592	
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592	
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592	
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593	
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593	
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594	
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594	
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594	
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595	
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595	
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596	
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596	
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596	
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597	
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597	
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598	
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598	
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598	
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599	
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599	
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600	
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600	
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600	
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601	
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601	
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602	
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602	
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602	
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603	
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603	
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604	
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604	
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604	
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605	
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605	
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605	
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606	
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606	
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607	
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607	
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607	

Distances de base (paramètre ¨ B ¨) (suite)																			
U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

Distances de base (paramètre ¨ B ¨) (suite)																			
U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	727	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

Distances de base (paramètre ¨ B ¨) (suite)																			
U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	890	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	4646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

Distances de base (paramètre ¨ B ¨) (suite)																			
U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance	U.A.	Distance
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	9980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

3° Le paramètre "C" est celui du potentiel d'odeur. Le tableau suivant présente ce potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés.

POTENTIEL D'ODEUR PAR ANIMAL (PARAMÈTRE ¨C¨)	
Groupe ou catégories d'animaux	**Paramètre ¨C¨**
Bovins de boucherie ➢ dans un bâtiment fermé ➢ sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons ➢ dans un bâtiment fermé ➢ sur une aire d'alimentation extérieure	 0,7 0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1
Poules ➢ poules pondeuses en cage ➢ poules pour la reproduction ➢ poules à grilles / gros poulets ➢ poulettes	 0,8 0,8 0,7 0,7
Renards	1,1
Veaux lourds ➢ veaux de lait ➢ veaux de grain	 1,0 0,8
Visons	1,1
Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre "C" = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

4° Le paramètre "D" correspond au type de fumier. On l'établit à l'aide du tableau suivant :

TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE ¨D¨)	
Mode de gestion des déjections animales	**Paramètre ¨D¨**
Gestion solide	
➢ Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
➢ Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
➢ Bovins de boucherie et laitiers	0,8
➢ Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

5° Le paramètre "E" est celui du type de projet, selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement agricole ou d'accroître le cheptel d'une unité agricole, le tableau suivant présente les valeurs à utiliser. On constatera qu'un accroissement de plus de 225 unités est assimilé à un nouveau projet.

TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE ¨E¨) (Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)					
Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre ¨E¨	Augmentation Jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre ¨E¨	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre ¨E¨
10 ou moins	0,50	111 – 115	0,62	171 – 175	0,74
11 – 20	0,51	116 – 120	0,63	176 – 180	0,75
21 – 30	0,52	121 – 125	0,64	181 - 185	0,76
31 – 40	0,53	126 – 130	0,65	186 - 190	0,77
41 – 50	0,54	131 – 135	0,66	191 - 195	0,78
51 – 60	0,55	136 – 140	0,67	196 - 200	0,79
61 – 70	0,56	141 – 145	0,68	201 - 205	0,80
71 – 80	0,57	146 – 150	0,69	206 - 210	0,81
81 – 90	0,58	151 – 155	0,70	211 - 215	0,82
91 – 100	0,59	156 – 160	0,71	216 - 220	0,83
101 – 105	0,60	161 – 165	0,72	221 - 225	0,84
106 – 110	0,61	166 – 170	0,73	226 – et plus ou nouveau projet	1,00
Tenir compte du nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre "E" = 1					

6° Le paramètre "F" est le facteur d'atténuation. Ce paramètre tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée. Le tableau qui suit indique les valeurs à attribuer.

FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE ¨F¨) "F" = F_1 x F_2 x F_3	
Technologie	**Paramètre ¨F¨**
Toiture sur lieu d'entreposage	**F_1**
➢ absente	1,00
➢ rigide permanente	0,70
➢ temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,90
Ventilation	**F_2**
➢ naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,00
➢ forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,90
➢ forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,80
Autres technologies	**F_3**
➢ les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. Celles-ci devront faire l'objet d'une demande de dérogation mineure afin de fixer le paramètre **F_3**.	facteur à déterminer par dérogation mineure

7° Le paramètre "G" est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré tel que représenté au tableau suivant :

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE (PARAMÈTRE ¨G¨)	
Unité de voisinage	**Valeur du paramètre G**
Périmètre urbain	1,5
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Commerce	0,5

18.7 Distance séparatrice minimale – Méthode de calcul

Nonobstant le calcul d'une distance séparatrice selon la formule précédemment décrite, une distance séparatrice minimale doit être respectée par les établissements agricoles et les usages non agricoles. Cette distance séparatrice minimale est établie comme suit:

Pour les unités d'élevage dont le nombre d'animaux est inférieur à 10 animaux pour les bovinés en gestion de fumier liquide et les suidés; 30 animaux pour les bovinés en gestion de fumier solide et les camélidés, cervidés, équidés et struthionidés; 50 animaux pour les anatidés, caprinés, gallinacés, léporidés et ovinés:

Distance séparatrice minimale = 100 mètres X paramètre G

Pour les autres unités d'élevage:

Distance séparatrice minimale = 300 mètres X paramètre G

Cependant, lorsqu'il s'agit d'un élevage à forte charge d'odeur, la distance séparatrice minimale à respecter par rapport aux espaces sensibles est établie à 1,3 kilomètre pour le périmètre urbain et à 300 mètres pour la rivière Batiscan. Les élevages à forte charge d'odeur doivent se situer à l'extérieur de ces zones de protection.

18.8 Distances séparatrices - Lieux d'entreposage des déjections animales à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m^3. Pour trouver la valeur du paramètre "A", chaque capacité de réservoir de 1000 m^3 correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de "B" correspondante puis la formule "B" x "C" x "D" x "E" x "F" x "G" s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où "C", "D", "E" et "F" valent 1, seul le paramètre "G" variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage			
Capacité d'entreposage (m^3)	**Distances séparatrices (m)**		
	Maison d'habitation ou commerce	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148,00	295	443
2 000	184,00	367	550
3 000	208,00	416	624
4 000	228,00	456	684
5 000	245,00	489	734
6 000	259,00	517	776
7 000	272,00	543	815
8 000	283,00	566	849
9 000	294,00	588	882
10 000	304,00	607	911
Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0,8			
Pour les fumiers liquides, multiplier les distances par 1,0			
Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre "A".			
La distance séparatrice minimale s'applique ici également.			

18.9 Distances séparatrices - Épandage des déjections animales

L'épandage de déjections animales est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau ci-après. Cependant l'utilisation de gicleurs ou de lances (canons) est prohibée sur l'ensemble du territoire pour procéder à cet épandage.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections animales *				
Type	**Mode d'épandage**		**Distance requise de toute *maison d'habitation*, d'un *commerce*, d'un *périmètre d'urbanisation* ou d'un *immeuble protégé* (m)**	
			15 juin au 15 août **	**Autres temps**
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
FUMIER	Incorporation simultanée		X	X
	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X
X = épandage permis jusqu'aux limites du champ				
* Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. ** Dans le cas de St-Tite, sur approbation du comité consultatif agricole, les dates sont fixées du 15 juin jusqu'au lundi suivant la fin du Festival western.				

18.10 Zone tampon

Une zone tampon conforme à la section 25 du présent règlement devra être aménagée pour tout nouveau bâtiment d'élevage, tout agrandissement, toute augmentation d'unité animale ou tout remplacement du type d'élevage ainsi que pour leurs infrastructures d'entreposage des déjections animales, lorsque la charge d'odeur obtenu en multipliant le paramètre C (potentiel d'odeur) par le paramètre D (type de fumier) sera égal ou supérieur à 0.8.

18.11 Extension, modification ou remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Une unité d'élevage existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, peut être agrandie, être reconstruite en cas de sinistre, voir augmenter son nombre d'unités animales et voir son type d'élevage remplacé sans tenir compte des distances séparatrices en respectant toutefois les conditions suivantes :

1° le bâtiment d'élevage pourra être reconstruit en cas de sinistre si cette reconstruction débute dans les 24 mois suivant le sinistre. L'usage des constructions, leurs dimensions et leurs localisations devront être les mêmes que ceux avant le sinistre à moins de respecter les autres dispositions du présent article ;

2° l'agrandissement d'une installation d'élevage et de son lieu d'entreposage des

déjections animales est autorisé sans tenir compte des distances séparatrices si les conditions du troisième paragraphe sont respectées. Cependant un tel agrandissement ne peut augmenter ces dérogations quant aux distances séparatrices, envers chacun des usages non agricoles existants;

3° le nombre d'unités animales peut être augmenté aux conditions suivantes :

À moins que l'unité d'élevage respecte les distances séparatrices pour le nombre d'unités animales total projeté, l'augmentation du nombre d'unités animales devra respecter les limites suivantes :

a) dans la zone agricole active (Aa), définie au plan de zonage en annexe A;

1) une augmentation jusqu'à un total de 400 unités animales pour les unités d'élevage de bovinés sur fumier liquide ou solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;

2) une augmentation jusqu'à un total de 350 unités animales pour les unités d'élevage de gallinacés sur fumier solide à la condition que les normes de distance séparatrice d'un périmètre urbain soient respectées;

b) une augmentation d'au plus 75 unités animales sans toutefois dépasser 225 unités animales totales pour toutes les autres situations;

<table>
<tr><th rowspan="3">Catégorie d'élevage</th><th colspan="3">Augmentation maximale d'unités animales</th></tr>
<tr><td>Sans respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain</td><td colspan="2">Avec respect des distances séparatrices d'un périmètre urbain</td></tr>
<tr><td colspan="3">Type de gestion des fumiers</td></tr>
<tr><td></td><td>Liquide ou solide</td><td>Liquide</td><td>Solide</td></tr>
<tr><td>Bovinés</td><td rowspan="3">75, jusqu'à un total de 225</td><td colspan="2">Jusqu'à un total de 400 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active</td></tr>
<tr><td>Gallinacés</td><td>75, jusqu'à un total de 225</td><td>Jusqu'à un total de 350 si l'unité d'élevage est située dans la zone agricole active</td></tr>
<tr><td>Équidés, anatidés, suidés, léporidés, ovidés, caprinés, cervidés, struthionidés, camélidés et les autres</td><td colspan="2">75, jusqu'à un total de 225</td></tr>
</table>

c) Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des animaux à forte charge d'odeur, l'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse. Tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité

d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est dans la zone de protection d'un espace sensible tel que délimité sur la carte, doivent être recouverts d'une toiture.

1° le remplacement du type d'élevage ou l'ajout de nouveaux animaux dans une unité d'élevage est permis à la condition que la charge d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux ou ceux ajoutés ne soit pas supérieure à celle de la catégorie ou groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales parmi les animaux existants.

Un usage non agricole existant, dérogatoire quant aux distances séparatrices, pourra faire l'objet de travaux de réfection ou rénovation, d'agrandissement, de reconstruction en cas de sinistre et de changement d'usage en autant qu'il n'y a pas augmentation des dérogations envers les installations d'élevage existantes. Dans le cas contraire, l'article suivant s'applique.

18.12 Dispositions particulières - Bâtiments non agricoles

Un permis de construction pour un bâtiment non agricole ne peut être refusé pour le seul motif que les distances séparatrices ne sont pas respectées. Cependant, dans la mesure où le bâtiment non agricole érigé ou agrandi empiète sur l'espace qui doit être laissé libre de toute unité d'élevage voisine en vertu des normes de distances applicables au moment de son érection ou de son agrandissement, celles-ci continuent de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte de l'emplacement de ce bâtiment non agricole ou de son agrandissement.

Une résidence construite, après le 21 juin 2001, en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) est sans effet à l'égard de toute norme portant sur les usages agricoles et les distances séparatrices qui s'appliquent aux unités d'élevage voisines.

18.13 Dispositions particulières - Lieux d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection est permise malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont l'emplacement, s'il était tenu compte des normes de distance séparatrice, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

18.14 Dérogations

Il peut arriver un cas pour lequel la stricte application de ces normes conduirait à une décision non souhaitable ou inapplicable.

Dans ce cas, une dérogation via le règlement de dérogation mineure de la municipalité peut s'appliquer. Cependant, cette dérogation ne pourra être accordée sans, au préalable, avoir été soumise au Comité consultatif agricole de la MRC pour recommandation.

SECTION 19 – LES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENTS DE TERRAIN

19.1 Identification des zones à risque de glissements de terrain

Les normes de la présente section s'appliquent à chacune des zones à risque de glissements de terrain identifiées sur la carte « Plan de zonage » en annexe A du présent règlement.

19.2 Normes minimales relatives aux zones à risque de glissements de terrain

Dans les zones à risque de glissements de terrain identifiées, toutes les constructions, usages et ouvrages sont prohibés à moins d'être expressément autorisés par le contenu du tableau ci-dessous, selon le type de construction ou de travaux projetés et ce aux conditions qui y sont indiquées.

Cependant, les normes prévues au tableau ci-dessous n'ont pas pour effet d'empêcher l'entretien et les réparations normales d'une construction ou d'un ouvrage.

Dans le tableau, les usages, constructions et normes de lotissement indiqués dans la première colonne sont régis selon le niveau de risque de la zone de glissements de terrain. Selon le niveau de risque, l'usage, la construction ou le lotissement demeure interdit lorsqu'on retrouve le symbole « **X** » sur la ligne vis-à-vis l'usage, la construction ou le lotissement.

Autrement, l'usage, la construction ou le lotissement peut être autorisé selon les conditions indiquées sur la ligne vis-à-vis l'usage, la construction ou le lotissement.

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	RISQUE FAIBLE
CONSTRUCTIONS			
Bâtiment complémentaire	**X**	Avis technique[1]	Autorisé[3]
Bâtiment principal	**X**	Résidence unifamiliale d'un maximum de 2 étages Étude géotechnique[2]	Résidence unifamiliale d'un maximum de 2 étages Avis technique[1]
Bâtiment agricole	**X**	Avis technique[1]	Autorisé[3]
Installation septique	**X**	Étude géotechnique [2]	
Piscines	**X**	Étude géotechnique [2]	
TRAVAUX AU SOL			
Remblayage au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres	**X**	Avis technique[1]	Autorisé[3]
Excavation au pied du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence	**X**	Avis technique[1]	Autorisé[3]

	RISQUE ÉLEVÉ	RISQUE MOYEN	RISQUE FAIBLE
de la limite de la zone à risque ou de quinze (15) mètres			
Travaux dans le talus	Stabilisation Étude géotechnique[2]	Avis technique[1]	Autorisé[3]
Travaux relatifs à la végétation	**X**	Coupe sélective seulement, en s'assurant de conserver un minimum de surface terriaire résiduelle de 14 m^2 à l'hectare. Végétalisation des parties dénudées.	
LOTISSEMENT	**X**	Selon les normes minimales en vigueur.	
NOUVELLE RUE située près d'un talus de 25% et plus de pente moyenne	**X**	L'avis technique[1] est obligatoire pour toute nouvelle rue située au sommet ou au pied du talus sur une bande de terrain d'une profondeur égale à 2 fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de la limite de la zone à risque ou de quarante (40) mètres au sommet du talus et de quinze (15) mètres au pied du talus.	
AUTRES CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES	**X**	Autorisé[3]	

[1] Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'avis technique tel que décrit à l'article 19.3 ci-après et si les conclusions de cet avis démontrent que l'intervention envisagée n'engendre pas de problème vis-à-vis la stabilité des pentes.

[2] Les travaux peuvent être autorisés s'ils ont fait l'objet de l'étude géotechnique telle que décrite aux articles 19.4 et suivants ci-après et si les conclusions de ladite étude sont favorables à la réalisation de ces travaux.

[3] Sous réserve de toute autre disposition prévue au présent règlement de zonage.

19.3 Contenu de l'avis technique

Réalisé par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, il vise à effectuer une vérification du site d'intervention pour s'assurer que celui-ci n'engendre pas de risque de déstabilisation des pentes à proximité. Il contient les éléments suivants :

1° les limites du terrain,

2° l'implantation des constructions et aménagements existants sur le terrain et ceux projetés,

3° la topographie et l'hydrographie du terrain et des pentes à proximité.

Il doit contenir une conclusion claire à l'effet que l'intervention envisagée n'engendre pas de problèmes vis-à-vis la stabilité des pentes. Sinon, quels sont les moyens à prendre et notamment si l'avis est suffisant ou s'il est requis d'entreprendre une étude géotechnique.

19.4 Contenu de l'étude géotechnique

Bien qu'ayant le même objectif que l'avis technique, c'est-à-dire la sécurité des interventions, le contenu de l'étude géotechnique est toutefois beaucoup plus détaillé.

Dans ce cas, deux (2) éléments sont analysés par un ingénieur en géotechnique, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec :

1° une étude des conditions du site actuel, et

2° une étude des conditions du site aménagé.

19.5 Contenu de l'étude des conditions du site actuel

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en première partie :

1° la délimitation du système géographique environnant sur lequel l'étude porte;

2° la topographie générale du système géographique avec l'identification des pentes de 25% et plus;

3° les limites des zones à risques de mouvement de sol, identifiées au règlement;

4° les cours d'eau, les zones de ruissellement et les systèmes de drainage (fossés, canalisations, etc.) existants;

5° la localisation des phénomènes d'érosion existants de toute nature;

6° la localisation des zones humides et des résurgences de l'eau souterraine;

7° la localisation d'infrastructures d'égout, d'aqueduc et de voirie existantes;

8° toutes les occupations et utilisations existantes (bâtiments, piscines, entreposage, etc.);
9° les remblais et déblais réalisés antérieurement;

10° la localisation de tous les ouvrages de soutènement et de stabilisation existants;

11° la végétation existante;

12° une localisation des observations, sondages, forages, puits et échantillonnages réalisés antérieurement ainsi que ceux effectués, si requis, pour les fins de l'étude.

19.6 Contenu de l'étude des conditions du site aménagé

Le rapport découlant de l'étude doit comprendre, en seconde partie :

1° un ou des plans montrant l'implantation de toutes les interventions

envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.);

2° une ou des coupes montrant les pentes, le pied et le haut de la pente intégrant toutes les interventions envisagées (bâtiments, constructions, talus, murs, drainage, aménagements, empierrements, remblais, déblais, excavations, etc.) ainsi que, le cas échéant, les profils stratigraphiques.

Tous les plans et coupes doivent indiquer les niveaux avant et après intervention.

Pour accompagner les plans décrits ci-haut, le rapport devra contenir :

a) une description des interventions envisagées;

b) une description des observations, des relevés, des essais et des sondages réalisés pour vérifier les effets de l'intervention, et une description des mesures envisagées pour assurer la stabilité des pentes et la sécurité des lieux à l'intérieur du système géographique environnant.

3° une conclusion de cette étude comprenant :

a) une conclusion claire sur la stabilité des lieux et sur la sécurité de la zone d'étude dans leurs conditions actuelles;

b) une conclusion claire à propos de l'influence de l'intervention projetée sur la stabilité des lieux et la sécurité de la zone d'étude;

c) une conclusion quant à l'absence de risque.

SECTION 20 – LES ZONES INONDABLES

20.1 Identification des zones inondables

Les zones à risque d'inondation sont identifiées sur la carte « Plan de zonage » en annexe A du présent règlement.

20.2 Rivière Batiscan

La zone inondable, pour le secteur de la rivière Batiscan correspond à une crue de récurrence centennale (0-100 ans).

Cependant, le cadre normatif à appliquer est celui de la zone de grand courant – récurrence 0-20 ans.

20.3 Normes applicables aux zones de grand courant

En zone de grand courant (récurrence de 20 ans) sont interdits toutes nouvelles constructions, nouveaux ouvrages ou travaux sauf ceux spécifiquement permis. Les constructions, ouvrages ou travaux spécifiquement permis devront être immunisés en conformité avec le présent règlement.

Malgré les principes énoncés précédemment, ne peuvent être réalisés dans cette zone, les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation est incompatible avec des mesures réglementaires de protection applicables pour les rives et le littoral.

20.4 Travaux et ouvrages spécifiquement autorisés dans les zones de grand courant

En zone de grand courant (récurrence de 20 ans) sont spécifiquement autorisés les ouvrages et travaux suivants :

1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Lorsque des travaux portent sur le remplacement de la fondation ou lorsque la valeur estimée des travaux représente plus de 50% de la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation, les mesures d'immunisation prévues à l'article 20.6 doivent être respectées pour l'ensemble de la construction ou de l'ouvrage.

2° Puits et installations septiques :

Aucun puits, sauf l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de

façon à éviter les dangers de contamination et de submersion.

Aucune installation septique sauf pour une construction existante. Telle installation devra être conforme à la réglementation en vigueur.

3° Réseaux d'aqueduc, d'égout et services d'utilité publique :

Aucun nouveau réseau d'aqueduc et/ou d'égout, ni prolongation de tels réseaux sauf les conduites ne comportant aucune entrée de service. Cependant, la construction de réseaux d'aqueduc et d'égout est permise dans les secteurs non aménagés, afin de raccorder les ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement interdisant la construction dans cette zone inondable (30 mars 1983). De plus, les installations souterraines de services d'utilité publique, telles que les pipelines, lignes électriques et téléphoniques, sont permises.

4° Nouvelles constructions et nouveaux ouvrages :

Aucun, sauf :

a) L'agrandissement d'un bâtiment principal existant aux conditions suivantes :

1° L'agrandissement est effectué au-dessus de la cote de récurrence 100 ans ;

2° L'agrandissement doit s'appuyer entièrement sur les composantes existantes du bâtiment visé par l'agrandissement, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage ;

b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans ;

c) L'installation temporaire d'une roulotte de voyage sur un terrain vacant, dans ce cas, aucun bâtiment ou construction accessoire permanent n'est autorisé.

5° Constructions et ouvrages existants :

Sont autorisés :

a) Le déplacement d'un bâtiment sur un même terrain, aux conditions suivantes :

1° La nouvelle implantation doit être plus éloignée de la rive que l'implantation initiale ;

2° Le niveau du sol de la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale ;

3° La construction doit être immunisée.

b) La reconstruction, lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Toutefois, la reconstruction devra s'effectuer selon les conditions initiales d'implantation quant à son emplacement et à ses dimensions. Les reconstructions devront être immunisées;

c) Les bâtiments, destinés à être utilisés comme usages accessoires aux bâtiments principaux déjà en place sur le même terrain, à la condition que ces bâtiments accessoires ne soient pas attenants aux bâtiments principaux. La superficie cumulative de tels bâtiments ne devra cependant pas excéder 30 mètres carrés. Ils ne doivent pas être immunisés ni donner lieu à des remblais ou déblais.

d) Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pouvant être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables.

6° Remblai :

Le remblayage est interdit, sauf pour les travaux d'immunisation en conformité avec le présent règlement.

7° Autres travaux et ouvrages :

Sont également autorisés :

a) Les ouvrages à aire ouverte utilisés à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisables sans remblai ni déblai;

b) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent lorsqu'autorisés en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

c) Les travaux de drainage des terres ;

d) L'utilisation d'un fonds de terre à des fins agricoles ne nécessitant pas de

travaux de remblais ni de déblais.

20.5 Normes applicables aux zones de faible courant

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux adéquatement immunisés conformément au présent règlement sont permis dans les zones de faible courant (récurrence entre 20 et 100 ans).

Toutefois, le remblayage est interdit, sauf pour les travaux d'immunisation en conformité avec le présent règlement.

20.6 Normes d'immunisation applicables aux constructions permises

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent être réalisés en respectant les normes d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, une étude doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :

a) l'imperméabilité;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension.

5° le remblayage du terrain se limite à la protection immédiate de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devra pas être inférieure à 33% (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur la carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue centennale, cette cote est remplacée

par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la zone à risque d'inondation auquel est ajouté 30 centimètres.

20.7 Dérogation

Une demande de dérogation à l'application des dispositions prévues à la présente section peut être adressée à la MRC de Mékinac, selon les conditions établies au schéma d'aménagement régional.

SECTION 21 – LA PROTECTION DU MILIEU RIVERAIN

21.1 Autorisation ou permis préalable aux interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiète sur le littoral, sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque élevé de glissements de terrain identifiée à la section 19 du présent règlement;

d) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

2° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande de protection riveraine;

b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983;

c) une bande minimale de protection de cinq (5) mètres devra

obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

3° la réparation, la rénovation ou la démolition des bâtiments existants;

4° le déplacement d'un bâtiment déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :

a) les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection riveraine, ce dernier ne pouvant être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;

5° la construction de balcon ou de terrasse à aire ouverte, en porte-à-faux du bâtiment principal ou reposant sur des piliers, à la condition que cette construction n'excède pas 2.5 mètres d'empiètement dans la bande riveraine et de conserver une bande minimale de protection de 5 mètres de la ligne des hautes eaux;

6° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) sur une bande de protection de 20 mètres, la récolte maximale de 33% des arbres de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 66% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%;

7° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres de la rive, mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à moins de
trois (3) mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus;

8° les ouvrages et travaux suivants :

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q.,1981 c. Q-2, r.8);

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers, en favorisant l'élargissement du côté opposé au lac ou au cours d'eau;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article **21.3**;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'état;

k) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d' une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

1° un quai peut être érigé aux conditions suivantes:

a. un seul quai est autorisé par terrain;

b. toutes les parties d'un quai doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;

c. le quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux

d. l'utilisation de matériaux susceptibles de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un quai; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servit à contenir des produits contaminant ou toxique)

e. la superficie du quai additionnée à celle de l'abri pour embarcation ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique et institutionnel;

f. la hauteur maximale est de 0,75 mètre, calculée à partir des hautes eaux;

g. à l'exception d'un garde-corps, de banc et d'échelle, et d'abris pour embarcation, aucune construction n'est permise sur le plancher du quai;

2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

4° les prises d'eau;

5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

7° les travaux de nettoyage et d'entretien des cours d'eau, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité et la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;

8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R-13) ou toute autre loi;

9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publique.

21.4 Les abris pour embarcation

Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire servant à abriter une embarcation nautique peut être construit sur la rive ou le littoral aux conditions suivantes:

1° un seul abri pour embarcations est autorisé par terrain;

2° toutes les parties d'un abri pour embarcations doivent être situées à un minimum de 2 mètres des lignes latérales du terrain et de leurs prolongements sur le littoral établi perpendiculairement à la rive;

3° l'abri doit être construit sur pilotis, sur pieux ou au moyen de plates-formes flottantes de manière à assurer la libre circulation des eaux;

4° les matériaux de revêtement extérieur doivent être conformes aux matériaux autorisés pour les bâtiments résidentiels;

5° l'utilisation de matériaux susceptible de contaminer l'eau est interdite pour la construction d'un abri pour embarcation; (Ex : bois créosoté, pneu, baril ayant servit à contenir des produits contaminant ou toxique)

6° la superficie maximale est de 20 mètres carrés sauf pour les usages de type

commercial, industriel, publique et institutionnel;

7° la hauteur maximale des murs est de 3 mètres;

8° aucune terrasse et aucune pièce, habitable ou non, ne doit être aménagée sur l'abri ou à l'intérieur de l'abri, à l'exception de l'espace requis pour le remisage de l'embarcation et des accessoires connexes;

9° un abri pour embarcation situé sur le littoral n'est pas considéré dans le calcul du nombre maximal et de la superficie maximale des bâtiments complémentaires;

Nonobstant les conditions précédentes, un abri pour embarcation rattaché à un usage de type commercial, industriel, publique, et institutionnel doit respecter les exigences prescrite par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c. R-13) ou toute autre loi.

SECTION 22 – LES ÎLES

22.1 Normes générales applicables aux îles

Les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les zones pour les îles non reliées à la terre ferme par un pont ou un ponceau construit avant le 27 février 2008.

D'une façon générale, toute construction de bâtiment est interdite sur les îles, sauf si expressément autorisé par le présent règlement.

22.2 Îles dont la superficie est inférieure à 10 hectares

Sur les îles d'une superficie moindre que 10 hectares, seuls sont autorisés les constructions et usages publics des sous-classes « Utilité publique » et « autres usages publics » de la classe « Public » et les usages du regroupement « Récréotouristique » de la sous-Classe « Récréative générale » de la classe « Récréative », sans construction de bâtiment.

22.3 Îles dont la superficie est supérieure à 10 hectares

Sur les îles d'une superficie supérieure à 10 hectares, sont autorisés :

1° les constructions et usages autorisés sur les îles d'une superficie inférieure à 10 hectares;

2° la construction d'un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation ainsi que ses bâtiments complémentaires aux conditions suivantes :

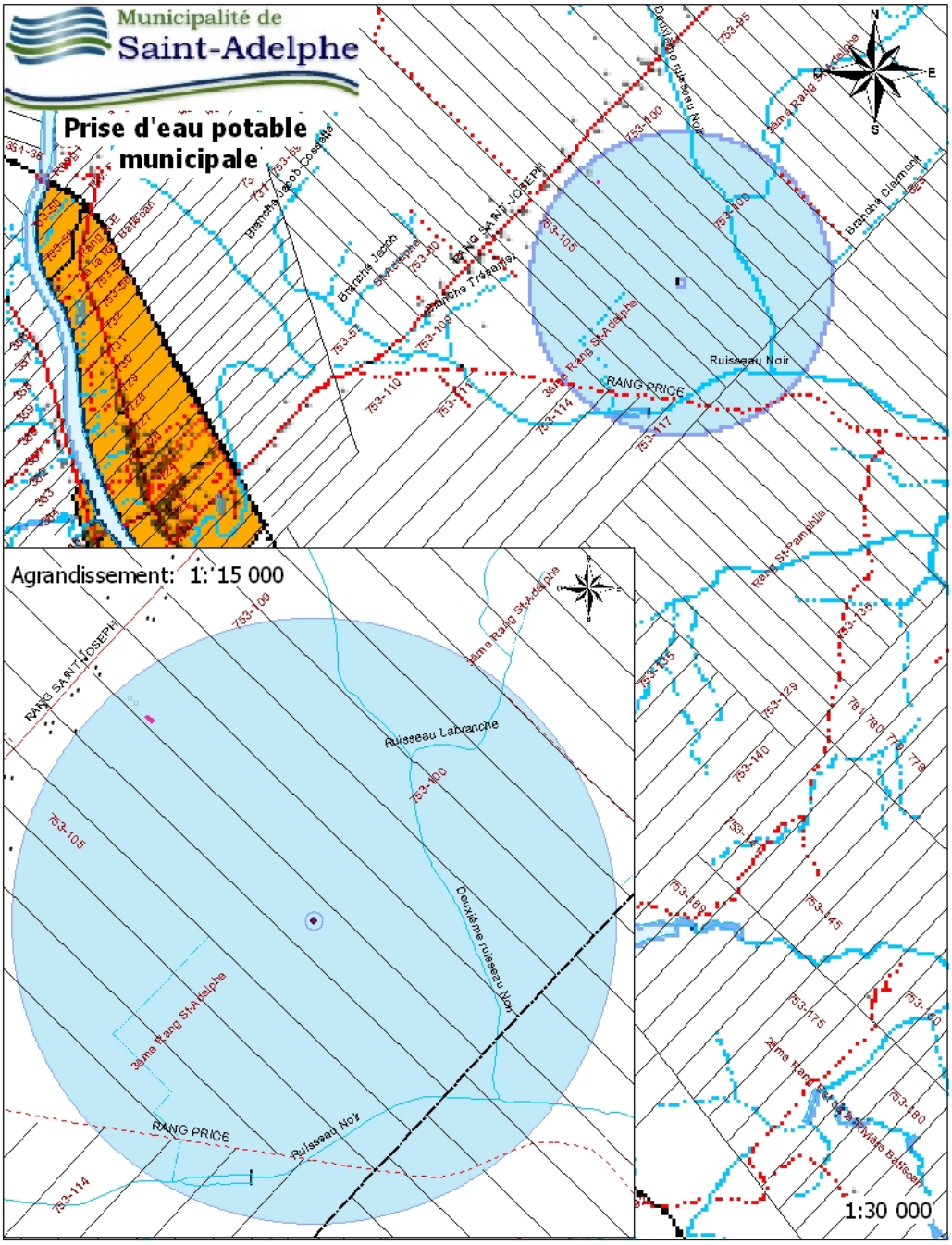
a) l'île doit être reliée par un lien routier (pont ou ponceau) à la terre ferme;

b) la superficie minimale de tout terrain à construire est conforme aux normes de lotissement prescrites pour les îles.

SECTION 23 – LA PROTECTION DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

23.1 Description des zones

Les normes de la présente section s'appliquent à chacun des ouvrages de captage d'eau identifiés au plan ci-dessous.



Les données techniques déterminant les aires d'alimentation et de protection ainsi que l'indice de vulnérabilité DRASTIC proviennent des documents ci-dessous

Nom du consultant	Numéro de projet	Nom de l'exploitant	Nom du réseau	Date du rapport
Consultants HGE	HGE-02-2081	Municipalité de Saint-Adelphe	Puits municipal de Saint-Adelphe	Octobre 2002

23.2 Protection de l'aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc

L'aire de protection de l'aquifère servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc est, aux fins du présent règlement de quatre niveaux, à savoir :

1° aire de protection immédiate;

2° aire de protection bactériologique;

3° aire de protection virologique;

4° aire de protection éloignée.

23.3 Aire de protection immédiate

Pour tous les points de captage, sont interdits dans un périmètre de protection de trente **(30)** mètres, mesuré autour de l'ouvrage de captage, tout usage et activité autres que ceux directement liés à l'exploitation de l'ouvrage de captage lorsqu'ils sont aménagés de façon sécuritaire.

23.4 Aire de protection bactériologique

L'aire de protection bactériologique de la prise d'eau potable du **Puits municipal de Saint-Adelphe** est établie selon la carte incluse à l'article 23.1 et correspond à une distance de trente **(30)** mètres du puits.

Dans cet aire de protection le « *Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2,r.1.3)*, s'applique.

23.5 Aire de protection virologique

L'aire de protection virologique de la prise d'eau potable du **Puits municipal de Saint-Adelphe** est établie selon la carte incluse à l'article 23.1 et correspond à une distance de trente **(30)** mètres du puits.

Dans cette aire de protection le « *Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2,r.1.3)*, s'appliquent.

23.6 Aire de protection éloignée

L'aire de protection éloignée du **Puits municipal de Saint-Adelphe** est établie selon la carte incluse à l'article 23.1. Elle englobe toute l'aire d'alimentation et correspond à une distance de mille **(1 000)**mètres du puits.

Dans cette aire de protection, en plus des autres mesures de protection prévues au « *Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2, r.1.3)*, l'usage de pesticides à potentiel élevé de lessivage (voir liste en annexe 3 de l'étude DRASTIC mentionnée à l'article 23.1) est interdit et plus particulièrement, dans le secteur où des affleurements rocheux ont été identifiés dans la même étude.

23.7 Autres mesures de protection

En plus des mesures prévues au « *Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2,r.1.3) les usages* les usages suivants sont interdits dans toute l'aire de protection de l'aquifère:

Code d'usage des biens fonds	Description
41	Chemin de fer et métro
422	Transport de matériel par camion (Infrastructures)
43	Transport par avion (Infrastructures)
44	Transport maritime (Infrastructures)
46	Terrains et garages de stationnement pour automobiles
481	Production d'énergie (Infrastructures)
4823	Transport et gestion du gaz par canalisation
4824	Centre d'entreposage du gaz
4825	Distribution locale du gaz
4829	Autre installation de transport et de distribution d'énergie
484	Égout (Infrastructures)
485	Dépotoir et installation inhérente aux ordures
4874	Récupération et triage de métaux
4875	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
4876	Station de compostage
4879	Autres activités de récupération et de triage
4880	Dépôt à neige
553	Station-service
598	Vente au détail de combustible
6242	Cimetières
6354	Service de location de machinerie lourde
6355	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
6356	Service de location d'embarcations nautiques
637	Entreposage et service d'entreposage
641	Service de réparation d'automobile
644	Service de réparation de véhicules lourds
712	Exposition d'objets ou d'animaux (sauf 7121 – Planétarium)
7223	Piste de course
7225	Hippodrome
7394	Piste de karting
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7448	Site de spectacles nautiques

Code d'usage des biens fonds	Description
7449	Autres activités nautiques
8421	Pisciculture
8440	Reproduction du gibier

Outre les autorisations qui peuvent être requises du ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, notamment en vertu du « *Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2,r.1.3),* il est nécessaire, pour mettre en place un nouvel ouvrage de captage dans l'aire d'alimentation, de démontrer par une étude hydrogéologique préparée, soit par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou par un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec, que sa réalisation et sa mise en opération n'est pas susceptible de compromettre la capacité de pompage des ouvrages de captage déjà en place et servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou susceptible d'altérer la capacité de l'eau distribuée par un réseau d'aqueduc.

23.8 Protection des autres puits d'eau potable souterrains

Le « *Règlement sur le captage des eaux souterraines » (R.R.Q., c. Q-2,r.1.3)* s'applique aux autres puits d'eau potable souterrains.

SECTION 24 – PROTECTION DES SITES D'INTÉRÊT - ABROGÉE

.

SECTION 25 – NORMES SPÉCIALES

25.1 Entreposage

Les présentes dispositions s'appliquent à l'usage d'entreposage (CUBF Code 637) exercé à titre d'usage principal et à l'entreposage exercé à titre complémentaire à un usage autorisé dans une zone.

Dans une zone où l'un des types d'entreposage visé au présent article est autorisé par l'entremise de la grille des spécifications, tout autre type d'entreposage que celui spécifiquement autorisé est prohibé.

Aux fins du présent article, trois types d'entreposage sont établis;

1° TYPE 1: toutes les opérations sont tenues à l'intérieur d'un ou de plusieurs bâtiments, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets à l'exception du bois de chauffage s'il est bien cordé et entreposé sur un terrain où il y a déjà un bâtiment principal.

2° TYPE 2: les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits; le terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur à la condition que cet entreposage n'excède pas une hauteur maximale de 6 mètres; lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre, une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage;

3° TYPE 3: les opérations peuvent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment, y compris l'entreposage des produits et le remisage des déchets; le terrain peut cependant servir à l'entreposage extérieur sans limite à la hauteur de cet entreposage; lorsque la hauteur de cet entreposage est supérieure à 1,5 mètre une clôture opaque d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage.

Lorsque l'usage est autorisé dans la zone, l'entreposage de véhicules neufs ou usagés en état de marche et destinés à la vente ou à la location est autorisé dans les marges avant, arrière et latérales. Il doit respecter les normes relatives aux espaces de stationnement édictées par le présent règlement.

25.1.1 Particularités aux usages industriels

Dans les zones où les constructions et les usages industriels sont permis, l'implantation d'un nouvel usage industriel lourd doit être séparé des constructions ou des usages adjacents non industriels, ou des zones adjacentes où la classe dominante des constructions et des usages n'est pas industrielle, par l'aménagement d'une zone tampon conforme au présent règlement.

La zone tampon n'est pas requise le long d'un chemin public.

25.2 Zone tampon

Lorsqu'il est fait mention de l'obligation d'aménager une zone tampon, celle-ci devra être localisée et aménagée selon les dispositions suivantes :

1° Localisation des zones tampon

À moins qu'il ne soit spécifié autrement, la zone tampon devra être localisée sur le terrain visé par la prescription de façon à cerner toutes les constructions ou l'usage visé.

2° Aménagement des zones tampon

L'aménagement des zones tampon doit rencontrer les normes suivantes:

a) La zone tampon doit être formée par un écran continu d'arbres;

b) La largeur minimale de la zone tampon doit être de 8 mètres;

c) Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 50 centimètres au moment de la plantation;

d) Les feuillus doivent avoir au moins 5 centimètres de diamètre (DHS) , au moment de la plantation ;

e) Les arbres plantés doivent être composés d'essences qui, à leur maturité, atteindront une hauteur moyenne de 6 mètres ;

f) La zone tampon doit être constituée d'au moins 75% de conifères;

g) Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la zone tampon avec une densité de 1000 tiges à l'hectare;

h) Deux seules trouées d'une largeur maximale de 20 mètres chacune sont permises au sein de la zone tampon afin d'y permettre l'accès ;

i) La totalité de la zone tampon devra être aménagée au plus tard le 1er juillet suivant le début des opérations de l'entreprise ou la mise en production de l'établissement;

j) La zone tampon peut aussi être aménagée à même un boisé existant à la condition que celui-ci respecte les normes précédentes ou que des aménagements puissent lui permettre de

les respecter.

SECTION 26 – DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

26.1 Usage dérogatoire protégé par droits acquis

Usage d'une construction ou d'un terrain qui est dérogatoire aux usages autorisés par le présent règlement mais qui est protégé par droits acquis.

26.2 Construction dérogatoire protégée par droits acquis

Une construction dérogatoire ne rencontrant pas les normes édictées par le présent règlement ou par le *« Règlement de construction »* mais qui est protégée par droits acquis.

26.3 Implantation dérogatoire protégée par droits acquis

L'implantation d'une construction est dérogatoire lorsqu'elle ne rencontre pas les normes et prescriptions d'implantation édictées dans le présent règlement mais qui est protégée par droits acquis.

26.4 Droits acquis

Les usages, les constructions, et les implantations dérogatoires possèdent des droits acquis uniquement s'ils étaient conformes aux règlements en vigueur au moment de leur édification. Dans tous les autres cas, ces usages, ces constructions, et ces implantations dérogatoires n'ont pas de droits acquis.

Malgré le premier alinéa, les usages, les constructions et l'implantation des constructions établis avant le 06 août 1990 sont réputés bénéficier de droits acquis au sens du présent règlement.

Cependant l'implantation des constructions érigées en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, est considérée comme bénéficiant de droits acquis, si ces constructions ont été érigées avant le 31 mars 1983.

Les constructions et usages existants sur les îles avant le 27 février 2008 possèdent des droits acquis et ne sont pas soumis à l'application des articles 22.2 et 22.3 du présent règlement pour leur rénovation, agrandissement ou reconstruction. De plus de nouveaux bâtiments complémentaires peuvent être érigés s'il y a un bâtiment principal sur le terrain.

26.5 Perte de droits acquis

Les droits acquis d'un usage dérogatoire deviennent périmés lorsque l'usage est abandonné ou interrompu en cessant toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de cet usage pendant une période d'un (1) an.

Les droits acquis d'une construction dérogatoire deviennent périmés lorsque cette construction est démolie, incendiée ou a subi des dommages pour quelqu'autre cause et entraînant une perte de 50% ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale, sans tenir compte des fondations.

Lorsqu'une construction dérogatoire quant à son implantation est démolie, incendiée ou a subi des dommages pour quelqu'autre cause et entraînant une perte de 50% ou plus de sa valeur uniformisée telle qu'établie selon l'évaluation municipale ses droits acquis deviennent périmés si la reconstruction n'est pas débutée dans les vingt-quatre (24) mois suivant le jour où les dommages ont été subis, et que les travaux soient terminés dans les trente-six (36) mois.

Une construction dérogatoire qui aurait été modifiée pour la rendre conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme ne peut être utilisée ou modifiée à nouveau de manière dérogatoire. Toute construction dérogatoire protégée par droits acquis, qui est modifiée de manière à réduire son caractère dérogatoire, ne peut à nouveau être modifiée pou recréer l'élément dérogatoire disparu.

Un usage qui était dérogatoire et qui est devenu conforme à la réglementation suite à des modifications ne peut être exercé ou utilisé de nouveau de manière dérogatoire.

La perte de droits acquis d'un usage principal fait perdre automatiquement le droit acquis d'un usage complémentaire même si celui-ci n'a pas été abandonné, cessé ou interrompu.

26.6 Continuité d'un usage ou construction dérogatoire

Un usage ou une construction dérogatoire protégé par des droits acquis peut continuer à s'exercer ou demeurer en place, tel quel et aussi longtemps qu'il n'y a pas perte de droits acquis de cet usage ou construction.

26.7 Extension, modification ou déplacement d'une construction dérogatoire quant à son implantation

L'extension, la modification ou le déplacement d'une construction dérogatoire quant à son implantation incluant son agrandissement peut empiéter la (les) marge(s) déjà empiétée(s) par la construction existante mais sans jamais dépasser le niveau d'empiétement existant au moment ou l'implantation de la construction est devenue dérogatoire, et à la condition expresse que telle extension, modification, déplacement ou agrandissement soit conforme à tous autres égards aux dispositions du présent règlement et de celui de construction. Cependant l'implantation d'une construction dérogatoire par rapport à la bande de protection riveraine est soumise aux conditions de l'article 21.2 du présent règlement.

26.8 Extension ou modification d'une construction dérogatoire

L'extension ou la modification incluant l'agrandissement d'une construction dérogatoire aux dispositions du présent règlement mais protégée par droits acquis est, sans limiter la portée des articles précédents, autorisée en autant que telle extension, modification ou agrandissement est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement et de celui de construction.

L'extension ou la modification incluant l'agrandissement d'une roulotte est interdite.

26.9 Extension ou modification d'un usage dérogatoire

L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement mais protégé par droits acquis peut être entreprise en autant qu'à tous autres égards elle rencontre toutes et chacune des exigences du présent règlement et du règlement de construction.

L'extension ou la modification d'un usage dérogatoire dans une roulotte est interdite.

26.10 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire

Un usage ou construction dérogatoire peut être remplacé uniquement par un autre usage ou construction spécifiquement permis dans la zone où il est situé.

SECTION 27 – PATRIMOINE ARCHITECTURAL - ABROGÉE

SECTION 28 – L'ABATTAGE D'ARBRES ET LA PROTECTION DU COUVERT FORESTIER - ABROGÉE

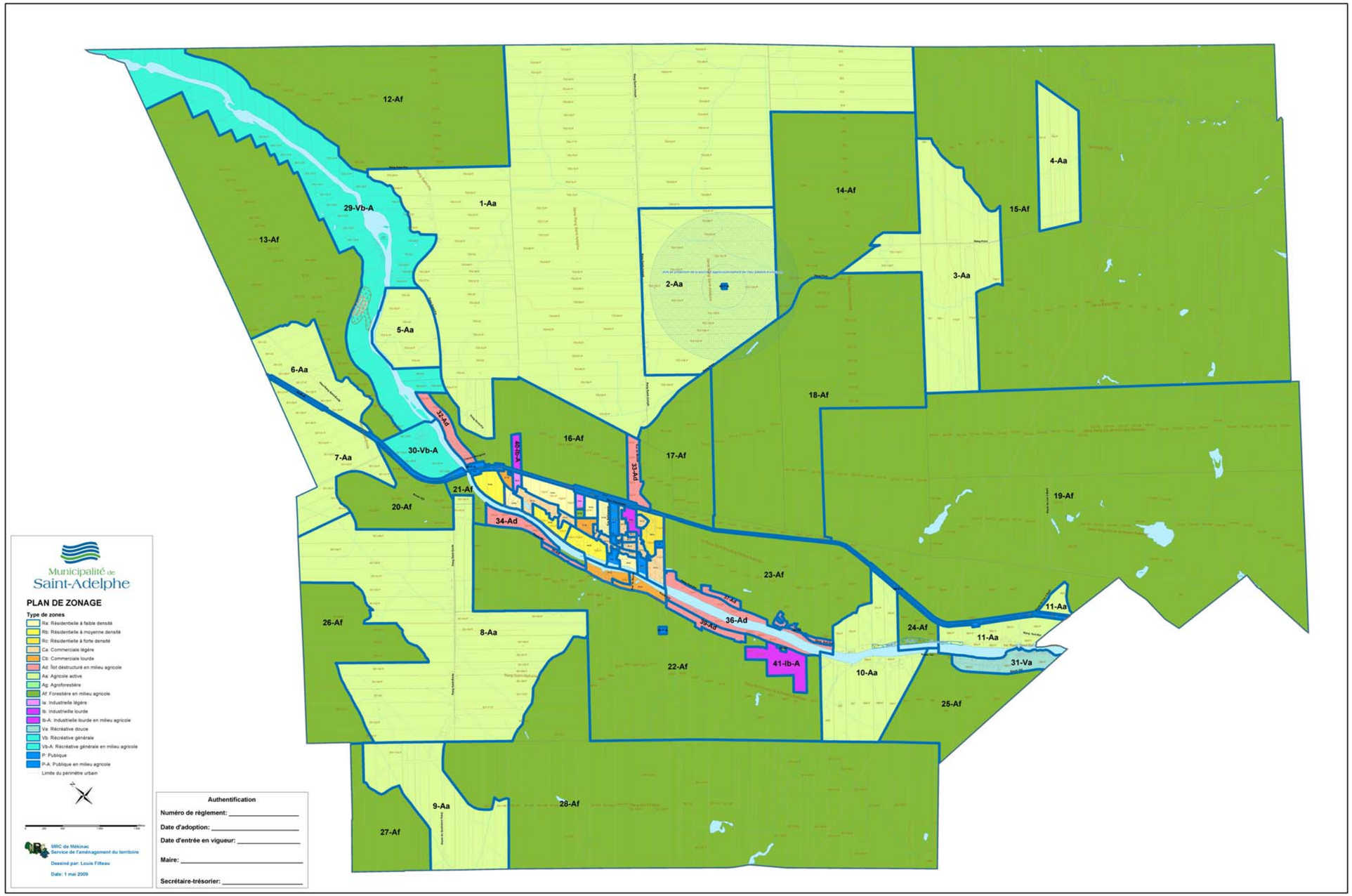
SECTION 29 – ENTRÉE EN VIGUEUR

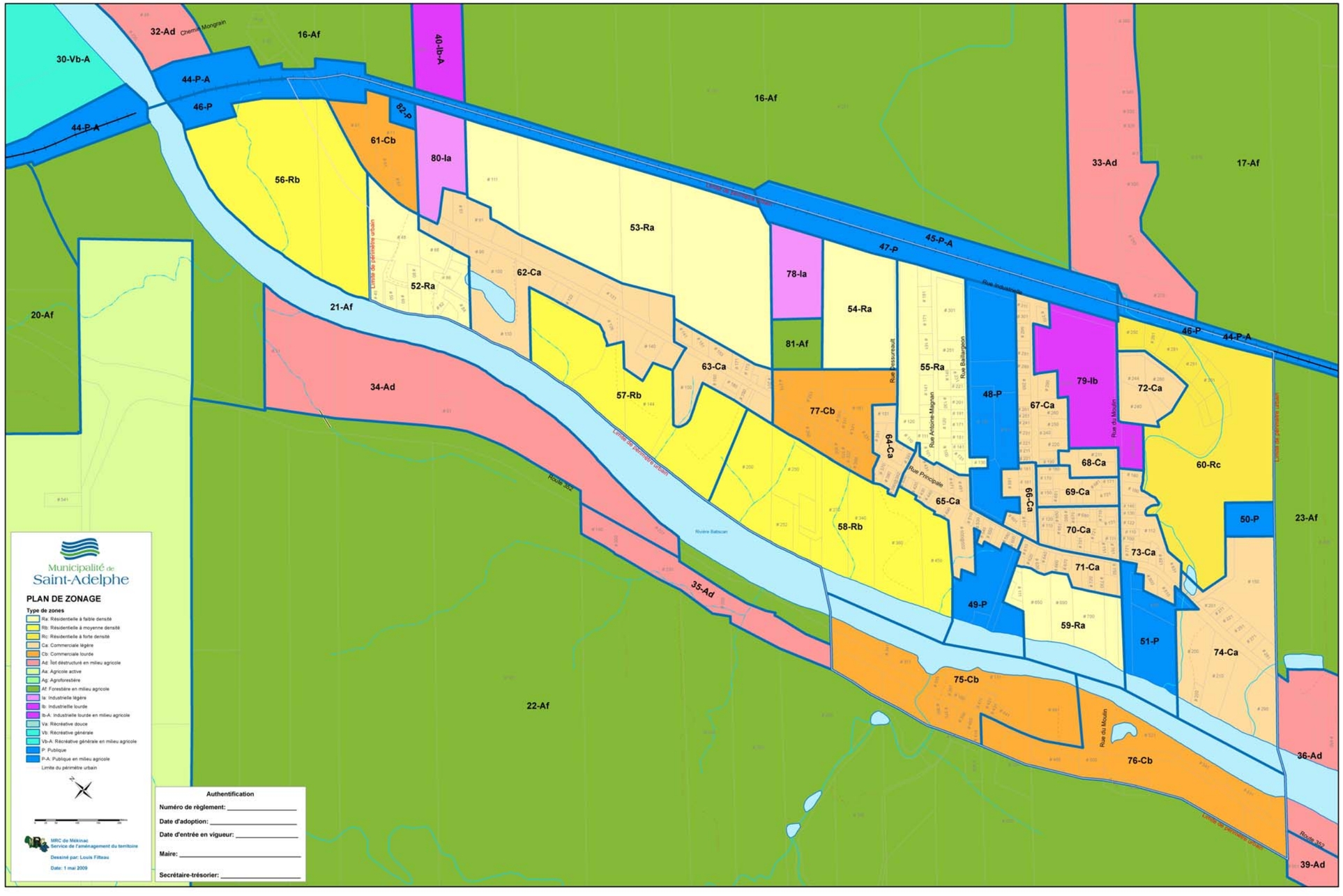
29.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

SIGNÉ À SAINT-ADELPHE, CE _____JOUR DU MOIS DE_____ 2009.

M. Paul Labranche	M. Daniel Bacon
Maire	Secrétaire-trésorier


12-Af
29-Vb-A
13-Af
1-Aa
2-Aa
14-Af
4-Aa
15-Af
3-Aa
5-Aa
6-Aa
7-Aa
30-Vb-A
32-Ad
16-Af
40-Ib-A
17-Af
33-Ad
18-Af
19-Af
21-Af
20-Af
34-Ad
23-Af
26-Af
8-Aa
22-Af
35-Ad
37-Ad
36-Ad
41-Ib-A
24-Af
11-Aa
31-Va
10-Aa
25-Af
9-Aa
27-Af
28-Af
Municipalité de Saint-Adelphe
PLAN DE ZONAGE
Type de zones
Ra: Résidentielle à faible densité
Rb: Résidentielle à moyenne densité
Rc: Résidentielle à forte densité
Ca: Commerciale légère
Cb: Commerciale lourde
Ad: Îlot déstructuré en milieu agricole
Aa: Agricole active
Ag: Agroforestière
Af: Forestière en milieu agricole
Ia: Industrielle légère
Ib: Industrielle lourde
Ib-A: Industrielle lourde en milieu agricole
Va: Récréative douce
Vb: Récréative générale
Vb-A: Récréative générale en milieu agricole
P: Publique
P-A: Publique en milieu agricole
Limite du périmètre urbain
MRC de Mékinac
Service de l'aménagement du territoire
Dessiné par: Louis Filteau
Date: 1 mai 2009
Authentification
Numéro de règlement: _____
Date d'adoption: _____
Date d'entrée en vigueur: _____
Maire: _____
Secrétaire-trésorier: _____


32-Ad
Chemin Mongrain
16-Af
40-Ib-A
30-Vb-A
44-P-A
46-P
82-Cb
61-Cb
80-Ia
16-Af
33-Ad
17-Af
56-Rb
53-Ra
45-P-A
47-P
78-Ia
62-Ca
52-Ra
54-Ra
20-Af
21-Af
81-Af
46-P
44-P-A
63-Ca
55-Ra
Rue Baillargeon
Rue Boisseau
Rue Industrielle
79-Ib
72-Ca
34-Ad
57-Rb
77-Cb
48-P
67-Ca
64-Ca
Rue Antoine-Magnan
Rue Principale
68-Ca
60-Rc
69-Ca
65-Ca
66-Ca
50-P
23-Af
70-Ca
58-Rb
73-Ca
71-Ca
49-P
59-Ra
51-P
74-Ca
35-Ad
75-Cb
Rue du Moulin
76-Cb
36-Ad
Route 352
22-Af
39-Ad
Municipalité de
Saint-Adelphe
PLAN DE ZONAGE
Type de zones
Ra: Résidentielle à faible densité
Rb: Résidentielle à moyenne densité
Rc: Résidentielle à forte densité
Ca: Commerciale légère
Cb: Commerciale lourde
Ad: Îlot déstructuré en milieu agricole
Aa: Agricole active
Ag: Agroforestière
Af: Forestière en milieu agricole
Ia: Industrielle légère
Ib: Industrielle lourde
Ib-A: Industrielle lourde en milieu agricole
Va: Récréative douce
Vb: Récréative générale
Vb-A: Récréative générale en milieu agricole
P: Publique
P-A: Publique en milieu agricole
Limite du périmètre urbain
MRC de Mékinac
Service de l'aménagement du territoire
Dessiné par: Louis Filteau
Date: 1 mai 2009
Authentification
Numéro de règlement: _____
Date d'adoption: _____
Date d'entrée en vigueur: _____
Maire: _____
Secrétaire-trésorier: _____